

Luzarches le 09 décembre 2025

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 08 DÉCEMBRE 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 28 novembre 2025

Ordre du Jour :

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23 septembre 2025
2. Approbation de la convention passée avec le CIG et autorisation de signer – Mise à disposition d'un archiviste
3. Approbation de la convention passée avec le CIG et autorisation de signer – Mise en place du RGPD
4. Approbation de la convention passée avec le CIG et autorisation de signer – Mise à disposition d'un conseiller de prévention – Document unique
5. Approbation de la convention passée avec la Préfecture et autorisation de signer – réalisation de la mise sous plis et colisage
6. Approbation du retrait de la commune de l'administration de l'Ehpad de Viarmes-Luzarches
7. Adoption du rapport RPQS 2024 du SIECCAO
8. Approbation de la convention passée avec Vinter Go et autorisation de signer
9. Approbation des ouvertures dominicales 2026 – Carrefour Market
10. Approbation de la liquidation du syndicat intercommunal pour la gestion du collège
11. Approbation de la convention passée avec l'académie de Versailles et autorisation de signer – organisation des activités physiques et sportives
12. Approbation de l'avenant à la convention bipartite passée avec la CAF et autorisation de signer – ALSH périscolaire
13. Approbation de l'avenant à la convention bipartite passée avec la CAF et autorisation de signer – ALSH extrascolaire
14. Approbation de la convention passée avec la C3PF et autorisation de signer – Mise à disposition de barrières de protection
15. Approbation de la convention passée avec Orange et autorisation de signer – Travaux d'effacement des réseaux
16. Approbation de l'autorisation d'accès des agents de la police pluri communale de Viarmes au système de vidéoprotection de la commune de Luzarches
17. Lancement de la procédure de concertation pour la modification n°1 du PLU de la commune
18. Approbation de la cession des parcelles Z181 et Z240
19. Approbation de l'acquisition de la parcelle AD248 lieudit « La Pissotte »
20. Approbation de la désaffection et déclassement du domaine public communal de la parcelle AD450 et intégration dans le domaine privé de la commune
21. Approbation de la cession de la parcelle AD450 et autorisation de signer
22. Approbation de l'intégration des parcelles Y519 et Y520 à l'espace public et classement dans le domaine routier communal et autorisation de signer

23. Approbation de la convention d'occupation du domaine public passée avec la SARL Domaine d'Aumale et autorisation de signer
24. Approbation de la convention d'occupation du domaine public passée avec la SCI Sanael et autorisation de signer
25. Approbation de la convention d'occupation du domaine public passée avec la SCI Anquetil et autorisation de signer
26. Approbation de l'instauration d'une taxe sur les friches commerciales
27. Approbation de la dénomination du giratoire à l'entrée sud de Luzarches en « Giratoire du 3 septembre 1914 »
28. Approbation de la décision modificative n°3
29. Approbation de la convention financière passée avec le PNR et autorisation de signer – Réhabilitation du patrimoine rural
30. Approbation du bail rural et autorisation de signer – « Le paradis d'escargot »
31. Approbation de l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget
32. Approbation de la convention passée avec l'Office de Tourisme Grand Roissy et autorisation de signer – participation prestation calèche – Marché de Noël 2025
33. Approbation de la suppression de l'école municipale de musique et modification du nom de l'école municipale en « Ecole municipale de Danse »
34. Approbation du règlement de l'école municipale de danse
35. Approbation de la convention passée avec l'école de musique de Viarmes et autorisation de signer – Modification
36. Approbation de la convention passée avec le PIVO et autorisation de signer – Festival de théâtre du Val d'Oise
37. Autorisation de recruter des vacataires et modalités de rémunération – Recensement de la population 2026
38. Présentation du Rapport Social Unique 2024 de la commune de Luzarches
39. Approbation de la mise à jour du tableau des effectifs - Suppressions et créations de postes permanents
40. Approbation de la mise en place et du règlement des astreintes
41. Approbation de la modification du règlement intérieur des services municipaux
42. Approbation de la modification des modalités de versement de la part CIA du RIFSEEP

Étaient présents à l'ouverture de la séance (20) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Sylvie Lombardi, Nathalie Corbier, Gilles Bondoux, Eric Niro, Thierry Caboche (19h05), Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Hugues Kayis, Carole Novara, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Simon Schembri, Florence Mayot, Eric Richard, Franck Leygues, Florine Rocher, Jean-Pierre Panchen, Gérard Prigent.

Etaient absents ayant donné procuration (2) : Laurence Davase à Michel Mansoux
Brigitte Dupont à Nathalie Tessier

Absents (5) : Michel Zeppenfeld, Nicolas Abitante, Nadège Robbe, Audrey Villain, Bryan Bringuiel

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Corbier est élue à l'unanimité

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES
N°2025-95 A 2025-122

DÉCISION 2025-95 en date du 18 septembre 2025 – Délivrance d'une concession funéraire n°220 Carré J

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires
Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] tendant à obtenir une concession située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder leur sépulture familiale,

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à Monsieur [REDACTED] domiciliée à Luzarches (Val-d'Oise), [REDACTED], une concession, pour une durée de 20 ans, de 2 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 10 septembre 2025 soit jusqu'au 09 septembre 2045.

Article 2 : De préciser que la concession est accordée moyennant la somme de 348,74 euros (trois cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes)

Article 3 : De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : De dire que la concession porte le numéro 220 et se situe sur le cimetière de Luzarches Carré J

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2025-96 en date du 18 septembre 2025 – Contrat avec la Société Nilfisk – maintenance des autolaveuses

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que les sites COSEC, Gymnase et Louis Jouvet sont entretenus par les agents de la commune ;

Considérant que pour assurer l'entretien des machines autolaveuses utilisées par les agents de la commune, il est nécessaire de passer un contrat d'entretien pièces et main d'œuvre comprises ;

Considérant la proposition faite par la Société NILFISK pour un montant de 2 464,81€ HT, soit 2 957,77€ TTC à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de deux ans.

La Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat d'entretien pièces et main d'œuvre inclus pour les autolaveuses dédiées au COSEC, au Gymnase et à l'école Louis Jouvet avec la Société NILFISK, sise 26 avenue de la Baltique – CS 10246 à Courtabœuf (91978 cedex), Siret n°353 606 197 00054.

Article 2 : De dire que le coût annuel s'élève à 2 464,81€ HT, soit 2 957,77€ TTC et est indexé chaque année via la formule de révision (article 6.3 « frais et conditions de paiement ») suivante :

$$P(n) = P(n-1) \times [0,125 + (0,8750 \times 010562734(n) / 010562734(n-1))]$$

Article 3 : De dire que le contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 : De préciser que les visites d'entretien sont au nombre de deux (juin et décembre) et que la facturation sera faite une fois par an.

Article 5 : dit que les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DÉCISION 2025-97 en date du 02 octobre 2025 – Résiliation de la convention passée avec l'Association Animaux Sans Toit

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les dispositions des articles L.2122-23 et L.2122-24 du Code général des collectivités territoriales relatives aux pouvoirs du Maire et à la passation des conventions de la commune ;

Vu la décision 2024-35 en date du 15 mars 2024 relative à la convention de gestion du cheptel communal de bovins

Vu les dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) applicables au contrat qui lie la commune et l'Association "Animaux Sans Toit".

Vu le courrier recommandé 1A 201 009 8577 9 adressé le 12 septembre 2025 et mettant l'Association « Animaux Sans Toit » en demeure de remédier aux manquements constatés et de se conformer à l'ensemble de ses obligations contractuelles dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception de la présente, compte-tenu du risque important pour la sécurité sanitaire du cheptel communal.

Considérant qu'à ce jour, aucun retour n'a été fait par l'Association « Animaux Sans toit » au courrier référencé ci-dessus

Considérant que la commune est, en conséquence, fondée à résilier la convention conformément aux dispositions contractuelles et réglementaires applicables ;

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De résilier la convention de gestion du cheptel communal de bovins passée avec l'Association « Animaux Sans Toit ». La résiliation se fera avec effet immédiat à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2 : De préciser que la décision sera notifiée à l'Association « Animaux Sans Toit » par voie recommandée avec accusé de réception et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2025-98 en date du 02 octobre 2025 – Convention d'éco pâturage passée avec La Bergerie de L'Ysieux pour la gestion du cheptel de la commune

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1111-1

Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 40 000€ hors taxes et peut donc être passé de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique

Considérant que la commune possède un cheptel composé de quatre bovins Highlands :

- DESIREE surnom PEPPA n° FR57 0476 2447 née le 16/04/2006
- DECLY OF CATTLE n° FR10 3651 5012 née le 23/04/2015
- NAPOLEON n° FR95 1193 0010 né le 14/02/2021, stérilisé
- CESAR n° FR95 1193 0011 né le 25/04/2022, stérilisé

Considérant que la commune souhaite faire appel à un particulier professionnel afin de gérer le cheptel de bovins

Considérant l'offre faite par La Bergerie de l'Ysieux, représentée par Monsieur Luc Gustiniani, pour un montant annuel Hors Taxes de 15 120,00 €, le taux de TVA applicable étant de 20 % comprenant

- La surveillance, l'entretien, les soins et la nourriture durant l'hiver

- L' ensemble des frais et dépenses liés aux prestations prévues par la convention

Considérant que la facturation sera réalisée via Chorus Pro de manière trimestrielle

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette collaboration par une convention d'écopâturage

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er}: De passer une convention écopâturage de gestion du cheptel de la commune ci-annexée avec La Bergerie de l'Ysieux », dont le siège est 26, vieux chemin de Paris, 95270 Luzarches, représentée par Monsieur Luc Gustiniani

Article 2 : D'approuver le montant total de la prestation annuelle de 15 120,00 € HT comprenant :

- La surveillance, l'entretien, les soins et la nourriture durant l'hiver

- L' ensemble des frais et dépenses liés aux prestations prévues par la convention

Article 3 : De préciser que la présente convention est conclue pour une période de deux années qui débutera le 1 octobre 2025.

Article 4 : De dire que le règlement interviendra trimestriellement et que la facture correspondante sera déposée sur chorus Pro

Article 5 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : De dire que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 7: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-99 en date du 2 octobre 2025 – Fixation du tarif de vente d'une bouteille de champagne – Soirée Cabaret

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu la délibération 2025- en date du 23 septembre 2025 approuvant la convention d'objectifs passée avec l'Association Perle.

Considérant que La commune et l'Association PERLE se sont rapprochées et souhaitent collaborer dans l'intérêt public local afin de pouvoir proposer une buvette aux spectateurs de la « Soirée Cabaret » programmée par la Ville de Luzarches le samedi 13 décembre 2025 à 20h 30 à la salle Blanche Montel, Place de l'Europe.

Considérant que La buvette sera organisée par l'association PERLE pour son propre compte.

Considérant que l'association Perle, si elle le souhaite, pourra utiliser les bouteilles de champagne dont elle a besoin parmi celle en stock à la mairie, en les rachetant au prix auquel la ville les a elle-même acheté.

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er}: De fixer le montant de vente à l'association Perle d'une bouteille de champagne à 16,58€.

Article 2 : De préciser que ces bouteilles seront utilisées par l'association Perle lors de la soirée Cabaret devant se tenir le samedi 13 décembre 2025

Article 3 : De dire qu'un titre de perception sera établit envers l'association Perle

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DÉCISION 2025-100 en date du 02 octobre 2025 – Contrat d'entretien passé avec Deratys – entretien du terrain de football en Herbe – Elimination des taupes

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant les dommages causés par les taupes sur le terrain en herbe de football de Luzarches.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la Société « DERATYS », sise 10 rue des Tournelles à Auvers sur Oise (95430), n° de SIREN : 500042189, le renouvellement du contrat d'entretien contre les taupes.

Article 2 : De dire que le montant total de la prestation annuelle s'élève à 2 400€ HT pour l'année 2026.

Article 3 : De préciser que ce montant comprend 1 passage / mois soit un total de 12 passages.

Article 4 : De préciser que ce contrat est conclu pour une durée d'un an, compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 : De dire que ces dépenses seront imputées sur le budget principal de la commune.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-101 en date du 03 octobre 2025 – Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne – réalisation des travaux de l'opération « construction du CTM »

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que cette délibération délègue à Monsieur Le Maire les pouvoirs suivants : 3° De procéder, dans les limites de 500 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au << a >> de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°2025- 38 du 8 avril 2025 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2025

Vu la décision municipale 2023-51 du 22 juin 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'Opération au groupement ATELIER d'ARCHITECTURE – DIATECHNIE BET FLUIDES et le BET ADAM pour un montant de 60 000 € H.T.

Vu l'estimation actualisée du montant des travaux par la MOE d'un montant de 854 000 € H.T.

Vu la convention de financement départemental pour le Contrat d'Aménagement Régional de Luzarches 2022-2025 signée le 22 décembre 2022 et plus particulièrement les subventions prévues dans le cadre de l'opération « Construction du Centre Technique Municipal » pour un montant de 318 358 € pour la Région Ile de France et 204 076 € pour le Département du Val d'Oise

Considérant la part actualisée à la charge de la commune pour cette opération qui s'élève à 391 566 €

Considérant le décalage significatif à prévoir de certaines recettes d'investissement portant sur la vente de terrains à bâtir appartenant au patrimoine privé communal et, par suite, l'intérêt pour la commune de recourir à un prêt bancaire d'un montant de 350 000€ pour financer la part de la commune relative à l'opération « Construction du Centre Technique Municipal »,

Considérant l'offre établie par la Caisse d'Epargne,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : De souscrire auprès de la caisse d'épargne, dont le siège social est situé 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 75633 PARIS cedex 13, un contrat de prêt de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Objet	Programme d'investissement 2025
Montant	350 000,00 euros
Durée*	20 ans
Taux fixe	4,10%
Mode d'amortissement	Constant
Base de calcul des intérêts	30/360
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Frais de dossier	500 €
Date de versement des fonds	Versement en une, deux ou trois fois dans un délai maximum de 90 jours, à compter de la date de signature du contrat par la Caisse d'Épargne.

Réserve

Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) Possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Article 2 : De conférer toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer le contrat de prêt réglant les conditions du prêt et la ou les demandes de réalisation des fonds. Il est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : De dire que les dépenses seront inscrites au budget 2025

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-102 en date du 13 octobre – délivrance d'une concession funéraire – columbarium n°C73

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-13,

Vu la délibération 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du règlement du cimetière.

Vu la décision municipale 2023-83 du 07 novembre 2023 relative aux tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED] tendant à obtenir une case columbarium située dans le cimetière de Luzarches, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale,

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1er : D'accorder à Monsieur [REDACTED] domicilié à Luzarches (Val-d'Oise), [REDACTED], une case, pour une durée de 20 ans, de 1 m² superficiel de terrain, dans le cimetière de Luzarches, à compter du 07 octobre 2025 soit jusqu'au 06 octobre 2045.

Article 2 : De préciser que la présente concession est accordée moyennant la somme de 595,46 euros (cinq cent quatre-vingtquinze euros et quarante-six centimes)

Article 3 : De préciser qu'un titre de concession sera remis à la famille

Article 4 : De dire que la case porte le numéro C73 et se situe sur le columbarium de Luzarches

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DÉCISION 2025-103 en date du 15 octobre 2025 – Société Algeco – location de trois modulaires pour le stade de Luzarches

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la nécessité de disposer d'un local temporaire suite au sinistre des vestiaires du stade municipal ;

Vu l'unique offre proposée par la Société ALGECO pour la location de trois modules préfabriqués (type Algeco) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition des structures éducatives et associatives un local temporaire en vue de la future réhabilitation des vestiaires du stade municipal ;

Considérant qu'en l'absence de versement du dédommagement par la partie adverse, la location de trois modules préfabriqués constitue la solution la plus appropriée pour répondre aux besoins de la commune ;

Considérant que la société ALGECO a proposé une offre correspondant aux critères techniques et financiers retenus ;

Monsieur Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : de passer un contrat de location avec la Société ALGECO, sise ZI Epluches – 4 rue des Préaux à Saint-Ouen l'Aumône (95310) – siège social : 164 Chemin de Balme à Charnay-lès-Mâcon (71850), Siret n°685 550 659 00245.

Article 2 : dit que les prix sont détaillés comme suit :

1. Un montant fixe et unitaire :

Désignation	Unité	Installation (Forfait) en € HT	Repliement (Forfait) en € HT
Module vestiaire minimum 13 m ² surface utile	2U	12600€	3600€

2. Un loyer mensuel :

Désignation	Unité	Durée de <i>24 mois</i> en € HT
Module vestiaire minimum 13 m ² surface utile <i>dont 6 bancs et patères</i>	2U	400€

Désignation	Unité	Assurance
Assurance	2U	100€

Soit un *montant total initial de 16200 € HT*(12600 € pour l'installation + 3 600 € pour le replemement) un *loyer mensuel total de 400 € HT* et une assurance de 100€

Le montant des prestations de l'accord cadre ne pourront dépasser 50 000€ HT. Les prix seront révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 100\% [(0.2 \text{ BT07 (n-3)} / \text{BT07 (o)}) + (0.8 \text{ ICHT-F (n-3)} / \text{ICHT-F (o)})]$$

Article 3 : dit que la durée de la location est fixée à **24** mois à compter de la date de notification du présent contrat. Elle peut être reconduite tacitement par période 12 mois dans la limite d'une durée totale de quarante-huit mois. En cas de non-reconduction, la commune devra notifier sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant l'échéance de la période de validité de l'accord-cadre.

Article 4 : dit que les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DÉCISION 2025-104 en date du 07 novembre 2025 – Mise en place d'une fontaine à eau au sein de la Mairie – Société Culligan

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux compétences du maire ;

Vu le Code du travail, article R.4225-2 imposant la mise à disposition d'une eau potable et fraîche pour les agents ;

Vu les orientations de la municipalité en matière de développement durable et de réduction des déchets plastiques ;

Considérant la nécessité d'offrir au personnel communal et aux usagers un accès à une eau potable de qualité ;

Considérant la volonté de la municipalité de réduire l'usage des bouteilles plastiques et d'améliorer le confort sur les lieux de travail et d'accueil du public

Monsieur Le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé la **mise en place d'une fontaine à eau sur réseau** au sein de la mairie, afin de garantir un accès permanent à une eau potable, filtrée et fraîche.

Article 2 : Le choix s'est porté sur une **fontaine raccordée au réseau d'eau communal**, équipée d'un système de filtration conforme aux normes sanitaires en vigueur.

Cette solution présente les avantages suivants :

- Réduction des déchets plastiques liés aux bouteilles d'eau ;
- Moindre coût d'exploitation à long terme ;
- Maintenance simple et respectueuse des règles d'hygiène.

Article 3 : Les dépenses afférentes à l'acquisition, à l'installation et à la maintenance de la fontaine à eau seront imputées sur le **budget 2025 et les suivants**

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-105 en date du 07 novembre 2025 – Attribution du marché 2023LUZ08 – lot 1 VRD – Société Filloux

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°2597849 en date du 03 septembre 2025 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre, Etudis Aménagement, relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « FILLOUX » pour un montant de 190 793,50€ HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « FILLOUX », sise ZI des Cures – 5 avenue des Cures à Andilly (95580), Siret : 509 547 170 00035, pour un montant de 190 793,50€ HT soit 228 952,20€TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-106 en date du 10 novembre 2025 – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse »

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Budget communal

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile de France n° CR 2018-016 du 3 juillet 2018 relative à la stratégie régionale énergie-climat

Considérant le devis CS2025-0373 de la société CITEOS relatif à la rénovation de l'éclairage public de 5 quartiers avec passage de 369 lanternes en LED avec une température de couleur inférieure à 2700 K et le remplacement de 21 mâts en mauvais état,



Considérant la nécessité de procéder à ces travaux de modernisation notamment au passage au LED conformément au plan d'investissement communal,

Considérant que ces travaux sont éligibles à l'aide régionale, dans le cadre de son dispositif « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse » pouvant bénéficier d'une subvention jusqu'à 50 % du montant HT des dépenses

Considérant le plan de financement de l'opération « rénovation de l'éclairage public et passage en LED de 5 quartiers »

PLAN DE FINANCEMENT

« rénovation de l'éclairage public et passage en LED de 5 quartiers.

"

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>		
	<i>HT</i>		<i>Base</i>	<i>Montant</i>
Montant des dépenses	268 456,80 €	Subvention Région Ile de France 50%	268 456 €	134 228,00 €
		Part Communale		134 228,80 €
Total	268 456,80 €	Total		268 456,80 €

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter pour la réalisation de l'opération « rénovation de l'éclairage public et passage en LED de 5 quartiers » une subvention auprès de la Région Ile de France d'un montant de 134 228 € dans le cadre du dispositif « Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse »

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : De dire que les dépenses seront inscrites au budget 2026

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site \[www.telerecours.fr\]\(http://www.telerecours.fr\).](http://www.telerecours.fr)

DÉCISION 2025-107 en date du 13 novembre 2025 – Attribution du marché 2023LUZ08 – Lot 2 Espaces Verts – Requalification de la Place de la République – Société Verte Entreprise

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°2597849 en date du 03 septembre 2025 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre, Etudis Aménagement, relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de l'entreprise « VERTE ENTREPRISE » pour un montant de 54 813,00€ HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de l'entreprise « VERTE ENTREPRISE », sise 170 rue d'Ombreval – DOMONT (95330), Siret : 479 320 525 00021 pour un montant de 54 813,00€ HT soit 65 775,60€TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-108 en date du 17 novembre 2025 – Engagement des phases APS et APD – Mission de maîtrise d'œuvre – projet 15 rue des Selliers

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de la mise en place d'une maison médicale en vue d'accueillir des médecins généralistes au 15 rue des selliers, projet porté par la commune ;

Vu la nécessité d'engager les études préalables nécessaires à la bonne définition du projet
Considérant que la phase APS (Avant-Projet Sommaire) permet de définir les principes généraux du projet et d'en vérifier la faisabilité technique et financière ;

Considérant que la phase APD (Avant-Projet Détailé) permet de préciser les éléments techniques, architecturaux et économiques et de préparer les démarches administratives ;

Considérant l'importance de disposer de ces études pour sécuriser les choix de la commune et maîtriser les futurs engagements financiers ;

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La commune de Luzarches engage les phases APS et APD dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre relative au projet de la mise en place d'une maison médicale 15 rue des Selliers.

Article 2 : Les prestations seront réalisées par le maître d'œuvre retenu, conformément aux prescriptions du programme de la commune.

Article 3 : Le coût des prestations est fixé comme suit :

- Phase APS : 2 900 € HT,
- Phase APD : 7 900 € HT,

soit un total de 10 800 € HT.Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal (section investissement).

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal

administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-109 en date du 21 novembre 2025 – Contrat passé avec la société Champar – distribution du BIB et du Lusareca Le mag

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le contrat passé en 2025 arrive à son terme le 31 décembre prochain

Considérant l'offre faite par la société CHAMPAR pour la distribution du « BIB » Bulletin d'information bimestriel et du magazine « Lusareca, le Mag » de la mairie de Luzarches, au prix de 420,00€ HT – 504€ TTC par prestation de distribution

Considérant que le nombre de distribution prévu pour le BIB est de 6 et pour le Lusareca, le mag de 3 pour l'année 2026.

Monsieur le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : De passer un contrat avec la Société CHAMPAR – 12, avenue des Morillons – Z.I les Doucettes – 95145 Garges-lès-Gonesse Siret 353 994 551 00078, pour un montant de 420,00€ HT – 504€ TTC par prestation de distribution

Soit un coût annuel pour 9 distributions est donc de 3 780,00€ HT soit 4 536,00€ TTC.

Article 2 : De préciser que toute prestation complémentaire donnera lieu à une facturation supplémentaire de 420,00€ HT par prestation.

Article 3 : De préciser que ce contrat est conclu pour une durée de 1 an, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, trois mois avant la date anniversaire.

Article 4 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

DÉCISION 2025-110 en date du 21 novembre 2025 – Attribution du marché 2022LUZ05 – Aménagement du CTM – lot 6 – Société Service Net Plus

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « SERVICE NET PLUS » pour un montant de 16 957,00 € HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1er : D'accepter l'offre de la Société « SERVICE NET PLUS », sise 41 Allée de Castillon - à CLICHY SOUS BOIS (93390), Siret : 510 337 298 000 10 pour un montant de 16 957,00 € HT soit 20 348,40 € TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-111 en date du 21 novembre 2025 – Attribution du marché 2022LUZ05 – Aménagement du CTM – lot11 – Société Pivetta BTP

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « PIVETTA BTP » pour un montant de 293 985,38 € HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « PIVETTA BTP », sise ZAC du Gros Grelot – 25 avenue François Mitterrand à Thourotte (60150),

Siret : 927 020 321 000 59 - pour un montant de 293 985,38 € HT soit 352 782,45 € TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-112 en date du 21 novembre 2025 – Attribution du marché 2022LUZ05 – Aménagement du CTM – lot1 – Société Pivetta Bâtiment

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « PIVETTA BATIMENT » pour un montant de 255 000,00€ HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « PIVETTA BATIMENT », sise ZAC du Gros Grelot – 2 avenue François Mitterrand à Thourotte (60150), Siret : 525 240 081 000 14 - pour un montant de 255 000,00€ HT soit 306 000,00€ TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-113 en date du 21 novembre 2025 – Attribution du marché 2022LUZ05 – Aménagement du CTM – lot9 – Société Merelec

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n° n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « MERELEC-Elec TERTIAIRE HABITAT » pour un montant de 58 077,25 € HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er}: D'accepter l'offre de la Société « MERELEC- Elec TERTIAIRE HABITAT », sise 11 rue du Pinconlieu à BEAUVAIIS (60000), Siret : 323 801 514 000 49 - pour un montant de 58 077,25€ HT soit 72 596,56 € TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-114 en date du 21 novembre 2025 – Attribution du marché 2022LUZ05 – Aménagement du CTM – lot4 – Société MAW

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « EUROPE TOITURES » pour un montant de 16 330,00€ HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er}: D'accepter l'offre de la Société « M.A.W », sise 115 rue des Martyrs- à VENETTE (60280), Siret : 391 985 231 000 11 - pour un montant de 16 330,00€ HT soit 19 596,00€ TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-115 en date du 21 novembre 2025 – Attribution du marché 2022LUZ05 – Aménagement du CTM – lot8 – Société Rénovation Services

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « France RENOVATION SERVICES » pour un montant de 3 992,27 € HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « France RENOVATION SERVICES », sise 11 rue d'Aulnay à GONESSE (95500), Siret : 451 680 417 680 417 - pour un montant de 3 992,27 € HT soit 4 790,72€ TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site \[www.telerecours.fr\]\(http://www.telerecours.fr\).](http://www.telerecours.fr)

DÉCISION 2025-116 en date du 21 novembre 2025 – Attribution du marché 2022LUZ05 – Aménagement du CTM – lot2 – Société Europe Toitures

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « EUROPE TOITURES » pour un montant de 72 348,86 € HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « EUROPE TOITURES », sise 4 Route de la Montagne –à Verderonne (60140), Siret : 383 386 406 000 37 pour un montant de 72 348,86€ HT soit 86 818,63€TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal

administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-117 en date du 21 novembre 2025 – Attribution du marché 2022LUZ05 – Aménagement du CTM – lot2 – Société ERTCM Industries

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « ERTCM INDUSTRIES » pour un montant de 84 371,01 € HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er}: D'accepter l'offre de la Société « ERTCM INDUSTRIES », sise Parc de la Tour Malakoff – à Epinac (71360), Siret : 403 439 011 000 20 - pour un montant de 84 371,01€ HT soit 101 245,21€ TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-118 en date du 21 novembre 2025 – Attribution du marché 2022LUZ05 – Aménagement du CTM – lot7 – Société Copeaux & Salmon

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n° n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « COPEAUX & SALMON » pour un montant de 37 019,00 € HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « COPEAUX & SALMON », sise ZAC, 126 rue des Longues Raies- à La Croix Saint Ouen (60610), Siret : 925 720 138 000 21 - pour un montant de 37 019,00 € HT soit 44 422,80 € TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](#).

DÉCISION 2025-119 en date du 21 novembre 2025 – Attribution du marché 2022LUZ05 – Aménagement du CTM – lot5 – Société Belvalette

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis de marché publié sur le site [achatpublic.com](#) sous le n° n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;

Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « BELVALETTE » pour un montant de 24 592,60 € HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « BELVALETTE », sise Zone Artisanale Champtrainne - à RIEUX (60870), Siret : 381 729 599 000 13 - pour un montant de 24 592,60 € HT soit 29 511,12€ TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](#).

DÉCISION 2025-120 en date du 21 novembre 2025 – Attribution du marché 2022LUZ05 – Aménagement du CTM – lot10 – Société Bafenergies

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,



Vu le Code de la Commande Publique,
Considérant l'avis de marché publié sur le site achatpublic.com sous le n°23-280 en date du 03 janvier 2023 ;
Considérant l'analyse du maître d'œuvre relative à l'ensemble des offres reçues pour le marché susvisé ;
Considérant la proposition de la maîtrise d'œuvre de retenir l'offre de base de la Société « BAFENERGIES » pour un montant de 33 156,28 € HT.

Monsieur le Maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la Société « BAFENERGIES », sise 66 Ave Carpeaux à ARNOUVILLE (95400), Siret : 821 936 028 000 25 - pour un montant de 33 156,28 € HT soit 39 787,53 € TTC.

Article 2 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.

Article 3 : De préciser que l'exécution du marché débute à la notification du marché et à compter de la réception de l'ordre de service de démarrage.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉCISION 2025-121 en date du 21 novembre 2025 – Versement d'un acompte de 30% à l'organisme de formation OEFE – formation d'un agent communal – Gestion locative

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération 2022-63 en date du 30 juin 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération 2025-38 du conseil municipal, en date du 08 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal de la commune,

Considérant que la collectivité verse l'allocation chômage ARE à un agent communal, depuis le 1^{er} février 2025

Considérant que le coût de la formation demandée par l'agent est à la charge de la collectivité

Considérant l'offre faite (devis n°l-25-10-4) par l'organisme de formation « OEFE », 7 avenue Lefevre 94420 Le Plessis-Trévise, Siret n°88110314700016, pour une formation en Gestion locative et un coût de 2 520,00€ TTC,

Considérant que l'organisme de formation demande un acompte de 30% avant le commencement de la formation,

Monsieur le Maire de Luzarches

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter de verser un acompte de 30% du coût total à l'OEFE, 7 avenue Lefevre 94420 Le Plessis-Trévise, Siret n°88110314700016, et relatif à la formation de Gestion locative, soit 756€,

Article 2 : De préciser que le solde sera réglé à réception de facture.

Article 3 : De dire que la dépense est prévue au budget principal 2025

DÉCISION 2025-122 en date du 24 novembre 2025 – Virement de crédit n°3

Prise en application de la délibération N°2024-107du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération 2022-63 en date du 30 juin 2022, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu la délibération 2025-38 du conseil municipal, en date du 08 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal de la commune,

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, Monsieur le maire est autorisé à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits à la section de fonctionnement dépense compte 673 pour annuler le titre 519/2024 d'un montant de 6 744,00 €.

La commune a émis, en 2024, un titre à l'encontre du Conseil Régional pour le recouvrement lié à la mise à disposition des équipements sportifs année 2023/2024. Cependant, la convention tripartite du 13/11/2023 précise que la redevance doit être acquittée par le lycée Gérard de Nerval.

Considérant que les crédits ajoutés sur le compte 673 seront intégralement compensés par une diminution des crédits inscrits aux comptes 611, contrats de prestations de services.

Monsieur le maire de Luzarches

DÉCIDE

Article 1 : De passer les virements de crédit suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-11 : Contrats de prestations de services	6 744,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	6 744,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	6 744,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	6 744,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 744,00 €	6 744,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 : De dire que Monsieur le Maire, la directrice Générale des services et la DGFIP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations relatives aux décisions municipales ci-dessus transmises.

Concernant la décision 101 – Monsieur Richard demande s'il s'agit d'un nouvel emprunt et pourquoi ? Monsieur le Maire explique qu'il y a beaucoup de chantier en route, ALSH, CTM, les deux emprunts d'un montant total de 500 000€ (350 000€ + 150 000€) sont nécessaires afin de garantir une trésorerie confortable. Il s'agit d'emprunt sains car destiné à réaliser des investissements dans l'intérêt général, à savoir la réhabilitation de la Cavée Saint-Côme et la construction du centre technique municipal.

Monsieur Richard précise que le taux semble élevé 4,10% Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du taux de marché actuel

19h05 Arrivée de Monsieur Thierry Caboche

Concernant la décision 97 – Monsieur Richard demande la raison de la résiliation de la convention passée avec l'Association « Animaux Sans Toit »

Monsieur le maire répond que les obligations de l'association n'ont pas été remplies, la clôture non entretenue, ni même la pâture ni même l'eau à disposition pour les bêtes. Surtout la prophylaxie obligatoire n'a pas été faite. Il a donc été décidé de résilier cette convention et d'en passer une nouvelle avec « La Bergerie de l'Ysieux » et Monsieur Luc Giustiniani.

Concernant la décision 106 – Monsieur Richard demande à quoi correspond le marché passé avec Filloux pour un montant de 190 000€

Monsieur le maire répond qu'il s'agit du lot VRD et espaces verts pour le champ de Foire, la pelouse et les allées – tranche 2 de l'opération.

*Concernant la décision 108 – Monsieur Richard fait remarquer qu'il manque le nom de l'AMO
Monsieur le Maire répond qu'effectivement c'est un oubli.*

Concernant les décisions 110 à 120 concernant le marché du CTM – Monsieur Richard fait remarquer qu'il n'est pas noté à quoi correspondent les numéros de lots sur chaque décision.

Monsieur le Maire répond que les éléments seront transmis aux membres ultérieurement.

Monsieur le maire demande s'il y a d'autres questions et passe ensuite au premier point à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°2025-106 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération.

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 23 septembre dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (MM. Richard et Leygues et 20 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 23 septembre 2025.

DÉLIBÉRATION N°2025-107 - Approbation de la convention passée avec le CIG et autorisation de signer – Mise à disposition d'un archiviste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L452-40 et L452-48

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-1 et suivants,

Considérant que les archives produites ou reçues par les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs missions constituent des archives publiques.

Considérant qu'à ce titre, la commune en est propriétaire et doit en assurer la conservation, la protection, le classement, l'élimination réglementaire ainsi que le versement, le cas échéant, aux Archives départementales.

Considérant que le non-respect de ces obligations peut engager la responsabilité de la collectivité, y compris sur le plan pénal (article L. 214-3 du Code du patrimoine) en cas de destruction irrégulière de documents publics.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de garantir la bonne tenue de ses archives, tant contemporaines qu'historiques, et de veiller à la conformité des opérations d'élimination aux prescriptions du Service interministériel des Archives de France et des Archives départementales.

Considérant qu'en vertu de ses missions instituées par la loi du 26 janvier 1984, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) propose, aux collectivités affiliées, un service d'accompagnement en matière d'archivage, incluant la mise à disposition d'un archiviste qualifié pour effectuer :

- Un diagnostic de l'état des archives,
- Le classement et la structuration des fonds,
- Les éliminations réglementaires après visa du Service des Archives départementales,
- Le récolelement annuel ou spécifique (notamment dans le cadre des élections municipales),
- Toute action de mise en conformité avec la réglementation applicable.

Considérant qu'un premier diagnostic avait été réalisé en 2023 et que l'intervention continue d'un archiviste du CIG a permis de résorber une partie du retard accumulé, notamment durant la période COVID.

Considérant qu'un nouveau relevé des mètres linéaires d'archives restant à traiter a été établi, portant sur 107 mètres linéaires.

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale propose de mettre à disposition des communes qui en font la demande un archiviste qui peut se charger de ce travail très complexe.

Considérant le coût proposé par le centre de gestion reposant sur un diagnostic préalable, établi par l'archiviste pour 107 ml d'archives – environs 82 jours à 46 euros l'heure (tarif voté par le conseil d'administration du CIG pour les collectivités affiliées de 3501 à 5000 hbts), soit un montant total de 30 176 euros, répartis comme suit :

- 2026 – 10 jours – 3 680 €
- 2027 – 36 jours – 13 248 €
- 2028 – 36 jours – 13 248 €

Considérant que cette intervention englobe :

Pour 2026

- Prise en charge des archives contemporaines
- Eliminations réglementaires
- Récolelement réglementaire dans le cadre des élections municipale

Pour 2027 et 2028

- Prise en charge des archives contemporaines
- Eliminations réglementaires

Considérant que conformément aux règles de commande publique et aux statuts du CIG, la mise à disposition d'un agent nécessite la signature d'une convention précisant les modalités d'intervention, les missions confiées, les conditions financières et les responsabilités respectives.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention conclue avec le CIG relative à la mise à disposition d'un archiviste,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent à son exécution.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un archiviste passée avec le CIG

Article 2 : D'approuver le coût de cette mise à disposition pour un montant total de 30 176 euros, répartis comme suit :

- 2026 – 10 jours – 3 680 €
- 2027 – 36 jours – 13 248 €
- 2028 – 36 jours – 13 248 €

Article 3 : De préciser que cette intervention englobe :

Pour 2026

- Prise en charge des archives contemporaines
- Eliminations réglementaires
- Récolelement réglementaire dans le cadre des élections municipale

Pour 2027 et 2028

- Prise en charge des archives contemporaines
- Eliminations réglementaires

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la dite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2025-108 - Approbation de la convention passée avec le CIG et autorisation de signer – Mise en place du RGPD
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ?

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et L.123- 5 et R123-16 à R123-26 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et notamment son article 37-5 ;

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Considérant que Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, impose à l'ensemble des responsables de traitement, dont les communes, une obligation de conformité portant notamment sur :

- la transparence des traitements de données à caractère personnel ;

- la sécurisation des données ;
- la documentation des traitements (registre) ;
- le respect des droits des personnes concernées ;
- la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) lorsque cela est requis.

Considérant que les collectivités territoriales sont expressément tenues de veiller à ces obligations, sous le contrôle de la CNIL.

Considérant qu'afin d'assurer la conformité juridique de la commune et de garantir la sécurité et la transparence des données traitées dans le cadre de ses missions de service public,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) propose un accompagnement portant sur :

- la mise en place opérationnelle du RGPD au sein des services ;
- la réalisation des diagnostics et analyses nécessaires ;
- la constitution ou mise à jour du registre des traitements ;
- la mise en conformité des pratiques ;
- la mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données (DPD), en application des exigences du RGPD.

Considérant que le coût de la mise à disposition du DPD par le CIG est fixé à 14 400 € sur trois ans, soit :

- 8 jours d'intervention par an ;
- un tarif de 75 € par heure, conformément au tarif voté par le Conseil d'Administration du CIG pour l'année 2025.

Considérant que cela représente une dépense annuelle de 4 800 €.

Considérant que la mise en œuvre de cette mission impose la conclusion d'une convention entre la commune et le CIG, définissant :

- les obligations respectives des parties ;
- les modalités d'intervention du DPD ;
- les conditions financières ;
- les engagements en matière de protection des données.

Considérant l'avis favorable du CST en date du 17 novembre 2025

Il est proposé au Conseil municipal :

1. d'approuver la convention relative à l'accompagnement RGPD et à la mise à disposition d'un DPD par le CIG ;
2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention passée avec le CIG et relative à la mise en place du RGPD sur la commune

Article 2 : D'approuver le coût de cette intervention pour un montant total de 14 400 € réparti sur trois ans, soit une dépense annuelle de 4 800,00€

Article 3 : De préciser que cette intervention englobe :

- 8 jours d'intervention par an ;
- un tarif de 75 € par heure, conformément au tarif voté par le Conseil d'Administration du CIG pour l'année 2025.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2025-109 - Approbation de la convention passée avec le CIG et autorisation de signer – Mise à disposition d'un conseiller de prévention – Document unique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code de la fonction publique

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 et relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié

Considérant que les employeurs publics ont l'obligation de procéder à l'évaluation des risques professionnels, qu'ils soient physiques ou psychosociaux, auxquels leurs agents peuvent être exposés. Ces risques doivent être recensés dans un document appelé *document unique d'évaluation des risques professionnels* (DUERP).

Considérant que cette évaluation a pour finalité la mise en œuvre d'actions de prévention adaptées.

Considérant que le DUERP doit être mis à jour :

- au moins une fois par an ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail ;
- à chaque fois qu'une information nouvelle concernant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

Considérant qu'afin d'accompagner la commune dans cette démarche, celle-ci a sollicité le CIG pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention.

Considérant que ce dernier aura pour mission d'assister et d'accompagner la commune dans l'évaluation des risques, dans la définition d'une politique de prévention et dans la mise en œuvre du document unique.

Considérant la proposition du CIG de cette mise à disposition pour un coût horaire de 63,00 €.

Considérant que pour permettre cette intervention, une convention avec le CIG doit être conclue.

Considérant que cette dernière est établie pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement une fois pour une période équivalente.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver cette et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention passée avec le CIG et relative à la mise d'un conseiller de prévention

Article 2 : D'approuver le coût de cette intervention pour un montant horaire de 63,00€ (tarif de 2025). Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par le conseil d'administration du CIG et applicables au 1^{er} janvier de l'année. Ils sont consultables sur le site du CIG

Article 3 : De préciser que cette convention est passée pour une durée de trois et renouvelable tacitement une fois pour une période équivalente.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2025-110 - Approbation de la convention passée avec la Préfecture et autorisation de signer – réalisation de la mise sous plis et colisage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2 et L2121-29

Vu le Code électoral et notamment son article R34

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 1

Considérant que les prochaines élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2026.

Considérant que la mise sous pli, le conditionnement et l'acheminement de la propagande électorale des candidats relèvent de la responsabilité des communes.

Considérant que l'État prévoit l'attribution d'une subvention destinée à compenser les dépenses supportées par la commune pour cette opération.

Considérant que la Préfecture propose de conclure une convention avec la commune afin de :

- Fixer les modalités d'organisation de la mise sous pli et du colisage ;
- Préciser les obligations de la commune dans l'exécution de la mission ;
- Formaliser les conditions d'attribution et de versement de la subvention de l'État.

Considérant que cette convention constitue un cadre juridique nécessaire pour sécuriser la prise en charge financière et garantir la transparence des relations entre la commune et les services de l'État.

Considérant que l'approbation du conseil est indispensable avant toute signature.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la convention conclue avec la Préfecture relative à la mise sous pli et au colisage de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention passée avec la préfecture relative à la mise sous pli et au colisage en vue des prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Article 2 : De préciser que cette convention donnera lieu au versement d'une subvention

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2025-111 - Approbation du retrait de la commune de l'administration de l'Ehpad de Viarmes-Luzarches

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles :

- L.315-7, R.315-6 et suivants, relatifs aux établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes et à leur administration ;
- L.312-7, 4^e, relatif aux possibilités de regroupement et de fusion d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le protocole de fusion des EHPAD de Viarmes et de Luzarches, ayant conduit à la création de l'établissement public autonome dénommé EHPAD Pays-de-France Carnelle, dont les communes de Viarmes et de Luzarches sont les communes de rattachement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD en date du 24 octobre 2023, ayant modifié la gouvernance en instituant une présidence permanente assurée par le Maire de Viarmes ;

Vu la note de synthèse présentée en séance relative à la volonté de retrait de la commune de Luzarches de l'administration de l'EHPAD Pays-de-France Carnelle ;

Vu le courrier de la Directrice de l'EHPAD en date du 27 juin 2025, précisant les incidences juridiques et administratives d'un tel retrait ;

Considérant :

- Que depuis la fusion des EHPAD de Luzarches et de Viarmes, l'ensemble des activités et des structures sont désormais implantées exclusivement sur le territoire de la commune de Viarmes
- Que la présence de représentants de la commune de Luzarches au sein du Conseil d'administration n'a plus de justification opérationnelle ;
- Que le retrait envisagé n'entraîne aucune conséquence sur le patrimoine, les droits et obligations transférés lors de la fusion, ni sur les garanties d'emprunts accordées par la commune de Luzarches en 2020, lesquelles demeurent opposables jusqu'à extinction des prêts concernés ;
- Que les autorités de tutelle, à savoir l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil départemental du Val-d'Oise, n'ont émis aucune opposition à ce projet dans le délai de deux mois suivant leur saisine ;
- Que ce retrait permettra à l'EHPAD de se conformer pleinement aux dispositions réglementaires des articles R.315-6 et suivants du CASF concernant la composition de son conseil d'administration ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat :

Monsieur Leygues demande si Monsieur le Maire peut expliquer « économie carbone » ? Y a-t-il eu une étude de faite.

Monsieur le maire répond qu'aucune étude n'a été réalisée, et que cette décision relève d'un principe général.

Monsieur Richard pense que cela représente beaucoup de terrain et que la commune devrait malgré tout garder au moins un siège au lieu de 3, la position financière ne change pas.

Monsieur le maire répond qu'il y a un risque, s'il y a un déficit la commune devra combler le manque, les coûts ne seront plus maîtrisés.

Madame Tessier s'inquiète également du fait que l'EHPAD n'arrive pas à remplir les lits et qu'ils soient déficitaires

Monsieur Richard répond que c'est dommage, certaines personnes cherchent des places.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 voix contre (MM Richard et Leygues), 1 abstention (M. Panchen) et 19 voix pour

Décide

Article 1er : De prendre acte de la volonté de la commune de Luzarches de se retirer de l'administration de l'EHPAD Pays-de-France Carnelle (EHPAD intercommunal de Viarmes-Luzarches).

Article 2 : De préciser que ce retrait n'entraîne aucune modification du transfert de biens, droits et obligations issues de la fusion initiale, ni de la participation de la commune aux garanties d'emprunts consenties par délibérations municipales n°2020-17 à 2020-21, lesquelles demeurent en vigueur jusqu'à leur terme.

Article 3 : De mandater Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération à la direction de l'EHPAD Pays-de-France Carnelle, à la commune de Viarmes, à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France et au Conseil départemental du Val-d'Oise, afin qu'ils prennent acte du retrait et procèdent, le cas échéant, aux ajustements statutaires nécessaires.



Article 4 : De dire que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture du Val-d'Oise conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

DÉLIBÉRATION N°2025-112 - Adoption du rapport RPQS 2024 du SIECCAO

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-1 imposant aux collectivités la présentation annuelle d'un rapport sur le prix et la qualité du service public l'eau potable.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article D2224-3 précisant que ce rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour approbation.

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de Contrôle des Eaux du Centre et de l'Ouest (SIECCAO) a adopté son rapport annuel 2024 lors de sa séance du 14 octobre 2025.

Considérant que la commune a reçu ce document le 30 octobre 2025, par courriel.

Considérant que ce document est un document administratif communicable à tout administré qui en fait la demande et qu'il pourra donc être librement consulté par les usagers soit en mairie, soit sur le site internet de la ville

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'année 2024.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat : Monsieur Richard demande quel est le prix de l'eau actuel

Monsieur le maire répond 5€ environ aucun changement

Le rapport annuel sera diffusé sur le site de la ville dès demain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2024 du SIECCAO sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Article 2 : De préciser que ce document est un document administratif communicable à tout administré qui en fait la demande et qu'il pourra être librement consulté par les usagers soit en mairie, soit sur le site internet de la ville

DÉLIBÉRATION N°2025-113 - Approbation de la convention passée avec Vinted Go et autorisation de signer

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu la demande de la société Vinted Go relative à l'installation d'un casier automatique « locker » destiné à la réception et à l'envoi de colis sur le territoire communal,

Vu le plan d'implantation proposé par la société, situé sur le site de la Gare de Luzarches, Considérant l'intérêt pour les administrés de disposer d'un service complémentaire facilitant les échanges de colis entre particuliers,

Considérant la volonté de la Commune d'encourager les démarches favorisant l'économie circulaire et les pratiques écoresponsables,

Considérant que l'installation ne génère pas de gêne particulière pour la circulation ni pour les riverains,



Considérant que la société Vinted Go prendra à sa charge l'ensemble des coûts d'installation, d'entretien, et de fonctionnement du dispositif,

Considérant que la Commune autorisera l'occupation du domaine public sous réserve du respect des conditions fixées dans une convention d'occupation temporaire (COT) à intervenir,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat : Madame Mayot demande si cela ne va pas pénaliser les commerçants.

Monsieur le maire dit que non, ça fonctionne plutôt bien et ce serait pratique à la gare pour les gens qui prennent le train.

Monsieur Leygues trouve que ce n'est pas esthétique visuellement.

Monsieur le maire répond que le lieu d'implantation n'a pas encore été déterminé

Madame Rocher propose de le mettre sur le côté de la gare.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (MM Richard et Leygues) et 20 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le principe d'installation d'un casier automatique Vinted Go sur le territoire de la Commune, à l'emplacement suivant : Gare de Luzarches.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Vinted Go, précisant les conditions techniques, financières et juridiques de cette installation.

Article 3 : De dire que les frais d'installation, d'entretien et de maintenance seront intégralement pris en charge par la société Vinted Go.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°2025-114 - Approbation des ouvertures dominicales 2026 – Carrefour Market

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant que la Loi Macron donne la possibilité aux maires d'autoriser l'ouverture des commerces le dimanche jusqu'à 12 dimanches par an pour favoriser l'activité économique et l'emploi.

Considérant que le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du maire, après avis du conseil municipal, doit intervenir avant la fin de l'année pour l'année suivante.

Considérant que lorsque l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, l'avis conforme de l'EPCI est requis, et doit l'être avant la signature de l'arrêté par le Maire.

Considérant qu'après échanges avec le directeur du magasin « Carrefour Market » de Luzarches, ce dernier a donné la liste des dimanches pour lesquels il souhaite ouvrir en 2026 soit :

- Dimanche 04 janvier 2026
- Dimanche 05 avril 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

Considérant que le Directeur précise que seuls les salariés volontaires travailleront ces dimanches.

Considérant que Monsieur le Maire prendra un arrêté d'autorisation des ouvertures dominicales du magasin Carrefour Market

Il est donc demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'ouverture des dimanches mentionnés ci-dessus, du magasin « Carrefour Market » de Luzarches

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'autoriser l'ouverture du magasin Carrefour Market les dimanches :

- Dimanche 04 janvier 2026
- Dimanche 05 avril 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

Article 2 : De préciser que seuls les salariés volontaires travailleront ces dimanches

Article 3 : De préciser que Monsieur le Maire prendra un arrêté d'autorisation des ouvertures dominicales du magasin Carrefour Market

DÉLIBÉRATION N°2025-115 - Approbation de la liquidation du syndicat intercommunal pour la gestion du collège

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2020-13 en date du 27 octobre 2020 relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège Anna de Noailles

Vu la délibération 2022-03 en date du 27 juin 2022 relative à la répartition de l'actif au 31 décembre 2021

Vu la délibération 2022-04 en date du 27 juin 2022 relative à la rétrocession du stade synthétique de Luzarches

Vu l'arrêté préfectoral A22-017 en date du 18 janvier 2022 arrêtant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège Anna de Noailles

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour la gestion du Collège de Luzarches a été dissous à compter du 31 décembre 2021, conformément à la décision prise par les 11 communes membres

Considérant que cette dissolution a été validée par la Préfecture par Arrêté ci-dessus référencé

Considérant l'approbation de la répartition de l'actif et la rétrocession du stade synthétique

Considérant que par courrier en date du 6 novembre 2025, la Préfecture, invite les conseils municipaux des communes membres (soit Bellefontaine, Chatenay en France, Chaumontel, Epinay Champlâtreux, Fontenay en Parisi, Jagny sous-bois, Lassy, le Plessis Luzarches, Luzarches, Mareil en France et Villiers le Sec) à délibérer, avant le 15 décembre 2025, afin de clôturer la procédure de dissolution,

Considérant que l'approbation cette délibération permettra de clore définitivement la procédure de dissolution du syndicat et de finaliser la répartition des biens et actifs entre les communes membres. Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Luzarches dans les conditions de liquidation définies par les délibérations ci-dessus référencées.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat : Monsieur Leygues demande s'il y a eu des tentatives pour maintenir ce syndicat ?

Madame Tessier répond que le crédit engagé pour le stade arrivait à échéance et qu'aucun autre projet n'a été proposé. Il n'était pas envisagé de financer un stade synthétique.

Monsieur Leygues s'interroge sur le rôle du département en tant que financeur ou partenaire

Monsieur le maire répond les deux. Mais qu'il ne souhaite pas financer ce projet. La question a été abordée en communauté de communes et malheureusement ce sujet ne suscite pas d'intérêt : les autres communes préfèrent que la commune de Luzarches supporte tous les frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du collège Anna de Noailles de Luzarches

Article 2 : De préciser que la répartition des biens et actifs se fera selon les modalités approuvées par les délibérations 2022-03 et 2022-04

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

DÉLIBÉRATION N°2025-116 - Approbation de la convention passée avec l'académie de Versailles et autorisation de signer – organisation des activités physiques et sportives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L2212-

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L312-3, D312-1-1 et D312- 2-2 relatifs aux agréments des personnes qui apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le Code du Sport et son article R.212-86 relatif aux modalités de délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif,

Vu le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant la proposition de l'inspection Académique relative à l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école pour l'année scolaire 2025-2026 impliquant des intervenants extérieurs,

Considérant que la municipalité a recruté un éducateur sportif dont la mission est d'intervenir :

- Sur le temps scolaire,
- Sur le temps périscolaire,
- Pendant les vacances,
- Et lors de certaines manifestations

Considérant que les intervenants extérieurs à l'école élémentaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive doivent obtenir un agrément du Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

Considérant qu'afin de pouvoir intervenir durant les temps scolaires auprès des écoles maternelle et élémentaire il est donc nécessaire de conclure une convention avec l'académie de Versailles encadrant ces interventions.

Considérant que cette convention est passée pour la durée de l'année scolaire soit 2025-2026 et pourra faire l'objet d'une reconduction après accord entre les parties.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat : Monsieur Leygues demande s'il s'agit d'une convention conclue avec l'académie de Versailles et le directeur des services de l'éducation nationale du Val d'Oise

Il est répondu que la convention a bien été conclus avec l'académie de Versailles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives à l'école, avec l'Inspection Académique

Article 2 : De préciser que cette convention est passée pour l'année scolaire 2025-2026 et pourra faire l'objet d'une reconduction après accord entre les parties

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

DÉLIBÉRATION N°2025-117 - Approbation de l'avenant à la convention bipartite passée avec la CAF et autorisation de signer – ALSH périscolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-55 en date du 26 juin 2025 relative à l'approbation de la Convention Globale du Territoire (CTG) 2025-2029 passée avec la CAF et la Communauté de Communes Carnelle Pays de France
Considérant que le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF.

Considérant que le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la subvention ALSH
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale
- Être implanté sur un territoire sur lequel une CTG a été signée

Considérant que le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

- Pour ALSH périscolaires = 118 514 heures d'accueil

Considérant que le montant forfaitaire pour le périscolaire s'élève à 0,40 €/heure par élève

Considérant que le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention ALSH sur la base des mêmes déclarations de données selon la formule suivante :

- Montant total du bonus territoire CTG ALSH (périscolaire – extrascolaire) de l'année N-1 / nombre total d'heures d'accueil (périscolaires + extrascolaire).

Considérant qu'un ajustement annuel est réalisé lors de la liquidation du droit réel, sur la base du bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Considérant qu'afin de permettre cette régularisation il est nécessaire de passer un avenant à la convention bipartite signée avec le caf et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat : Monsieur le maire précise qu'heureusement que la CAF soutient la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant à la convention bipartite avec la CAF

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

DÉLIBÉRATION N°2025-118 - Approbation de l'avenant à la convention bipartite passée avec la CAF et autorisation de signer – ALSH extrascolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-55 en date du 26 juin 2025 relative à l'approbation de la Convention Globale du Territoire (CTG) 2025-2029 passée avec la CAF et la Communauté de Communes Carnelle Pays de France

Considérant que le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la subvention ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF.

Considérant que le bonus territoire CTG est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Être éligible à la subvention ALSH
- Être soutenu financièrement par la collectivité territoriale
- Être implanté sur un territoire sur lequel une CTG a été signée

Considérant que le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

- Pour ALSH extrascolaire = 29 139 heures d'accueil

Le montant forfaitaire pour l'extrascolaire s'élève à 0,44 € / h par élève

Considérant que le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention ALSH sur la base des mêmes déclarations de données selon la formule suivante :

- Montant total du bonus territoire CTG ALSH (périscolaire – extrascolaire) de l'année N-1 / nombre total d'heures d'accueil (périscolaires + extrascolaire).

Considérant qu'un ajustement annuel est réalisé lors de la liquidation du droit réel, sur la base du bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Considérant qu'afin de permettre cette régularisation il est nécessaire de passer un avenant à la convention bipartite signée avec la caf et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant à la convention bipartite avec la CAF

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

DÉLIBÉRATION N°2025-119 - Approbation de la convention passée avec la C3PF et autorisation de signer – Mise à disposition de barrières de protection

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-1-1.3 portant sur la compétence optionnelle "soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement".

Vu la délibération n° 91/2021 prise par le Conseil Communautaire en date du 9 juin 2021, portant définition des principes du soutien de la C3PF aux communes pour l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets,

Vu le projet de convention de mise à disposition de barrières agricoles de protection avec panneaux dissuasifs des communes-membres volontaires,

Vu l'avis favorable de la commission environnement / GEMAPI / Gens du voyage du 16 septembre 2024, prévoyant la mise en place de barrières agricoles sur les 9 communes candidates dans les conditions détaillées dans les articles 1 et 2 de la présente convention

Considérant que dans le cadre de sa compétence optionnelle "soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de

l'environnement”, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a engagé depuis 2019 une démarche de lutte contre les dépôts sauvages. Cette démarche s'est traduite par plusieurs actions : installation de caméras de chasse, pose de panneaux signalétiques, création d'une brigade environnement, enlèvement de déchets non dangereux, recours à un prestataire pour retirer au plus vite les dépôts sauvages signalés, partenariat avec le Département du Val d'Oise et la Région Ile-de-France, partenariats institutionnels et expérimentation d'outils numériques de détection.

Considérant que dans la continuité de l'ensemble de ces actions et au regard des groupes de travail et de concertation constitués avec les agriculteurs, il a été convenu d'agir plus efficacement en maîtrisant davantage les accès à certains chemins ruraux, sujets à des dépôts sauvages de manière récurrente, par la pose de barrières agricoles harmonisées sur le territoire intercommunal.

Considérant que neuf communes-membres de la Communauté de Communes se sont portées volontaires pour mettre en place cette action, en localisant 25 sites afin de mailler le territoire d'Est en Ouest et du Nord au Sud.

Considérant que des panneaux signalétiques rappelant les risques/ et les sanctions applicables encourus en cas de dépôts sauvages seront également apposés aux abords des barrières afin de coupler les mesures préventives et de sensibilisation à la mesure curative.

Considérant que ce matériel intitulé « barrières de protection avec panneaux dissuasifs », propriété de la Communauté de Communes Carnelle pays-de-France, est mis gratuitement à disposition des 9 communes candidates du territoire à savoir :

- Bellefontaine, Belloy-en-France, Chaumontel, Luzarches, Mareil-en-France, Saint-Martin-du-Tertre, Viarmes, Villaines-sous-Bois et Villiers-le-Sec.

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer une convention avec la C3PF relatif à la mise à disposition de barrières de protection avec panneaux dissuasifs.

Considérant qu'il est précisé que cette convention est valable 10 ans, et reconductible tacitement par période d'un an, mais révocable à tout moment par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Considérant qu'il est également précisé que la C3PF fait appel à la société AER (entreprise en charge de la fourniture et de l'installation des barrières) et qu'une participation communale ascendante sera sollicitée, au prorata du nombre de barrières installées, en tenant compte des subventions notifiées puis perçues et du reste à charge minimum de 20% du HT imposé aux maîtres d'ouvrages publics, tel que présenté dans ladite convention.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de barrières de protections avec panneaux dissuasifs et d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat : Monsieur le Maire précise que 4 emplacements ont été retenus pour la pose des barrières : Chemin Vert, Chemin de la Paroisse, Route des 4 Vents et la Fosse Chapon

Monsieur Panchen demande si ces quatre chemins sont particulièrement fréquentés.

Monsieur Leygues rappelle que le Conseil municipal a voté la mise en place de caméras afin de lutter contre les dépôts sauvages.

Monsieur le Maire indique que la commune a obtenu une subvention d'un montant de 44 000 €, mais qu'aucun achat n'a encore été réalisé. Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2026.

Messieurs Leygues précise que le Conseil avait évoqué l'installation d'un dispositif mobile pouvant être déplacé. Monsieur le Maire répond que le Conseil n'a pas encore fixé le montant des amendes, décision qui sera prise lors d'une prochaine séance.

Monsieur Leygues s'interroge sur l'opportunité de l'installation de caméras ainsi que sur leur coût estimé à 110 000€

Monsieur le maire précise que les 100000€ correspondant à l'achat de 4 caméras de type Vizia.

Monsieur Leygues trouve le coût élevé pour une subvention que de 44 000€

Monsieur le maire précise que les communes de Louvres et Sarcelles sont ravis de ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention passée avec la C3PF et relative à la mise à disposition de barrières de protection avec panneaux dissuasifs.

Article 2 : De préciser que ces barrières sont mises à disposition gratuitement

Article 3 : De dire que cette convention est valable 10 ans, et reconductible tacitement par période d'un an, mais révocable à tout moment par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : De préciser que la C3PF fait appel à la société AER (entreprise en charge de la fourniture et de l'installation des barrières) et qu'une participation communale ascendante sera sollicitée, au prorata du nombre de barrières installées, en tenant compte des subventions notifiées puis perçues et du reste à charge minimum de 20% du HT imposé aux maîtres d'ouvrages publics, tel que présenté dans ladite convention.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

DÉLIBÉRATION N°2025-120 - Approbation de la convention passée avec Orange et autorisation de signer – Travaux d'effacement des réseaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21 et L2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des postes et communications électroniques,

Vu la convention d'effacement du réseau Orange CNV-QSN-PG11-25-167237 transmise par Orange dans le cadre des travaux d'effacement du réseau aérien de télécommunication rue La Cavée Saint-Côme,

Vu le courrier d'Orange demandant la transmission d'une délibération du Conseil municipal avalisant ces travaux,

Vu la décision municipale 2025-36 du 12 mars 2025 attribuant le marché de réhabilitation de la Cavée Saint-Côme incluant l'enfouissement des réseaux aériens,

Considérant la volonté de la commune d'améliorer l'intégration paysagère des réseaux,

Considérant la nécessité de procéder au passage en souterrain des réseaux aériens Orange sur le secteur La Cavée Saint-Côme comme cela a été prévu au marché de travaux attribué à la société Filloux,

Considérant que la convention précise le montant de la participation financière de la commune, fixé à 3 666,52 € HT,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser la signature de ladite convention,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'effacement du réseau Orange référencée CNV-QSN-PG11-25-167237.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Article 3 : De dire que la dépense pour un montant de 3 666,52€ HT sera inscrite au budget communal à la section d'investissement,

Article 4 De préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Val-d'Oise au titre du contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

DÉLIBÉRATION N°2025-121 - Approbation de l'autorisation d'accès des agents de la police pluri communale de Viarmes au système de vidéoprotection de la commune de Luzarches

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.252-1 et L.252-2 relatifs à la vidéoprotection ;

Vu l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure relatif à la police pluri communale ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L.2121-29 ;

Vu l'autorisation préfectorale en vigueur relative au système de vidéoprotection communal ;

Vu la convention de police pluri communale de Viarmes liant les communes du territoire concerné

Vu la nécessité de garantir la sécurité publique et l'efficacité des enquêtes judiciaires ;

Considérant que les agents de la police pluri communale de Viarmes sont habilités à intervenir sur le territoire de Luzarches en vertu de l'article L.512-1 CSI ;

Considérant que l'accès sécurisé aux images de vidéoprotection est nécessaire à l'exercice de leurs missions de prévention et de répression des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mise en place d'un accès centralisé via le Centre de Supervision Urbain (CSU) de Chaumontel permet une consultation sécurisée, tracée et conforme au RGPD ;

Considérant que ce dispositif garantit :

- o la traçabilité des accès,
- o des habilitations individuelles,
- o la conservation des logs d'accès,
- o la possibilité pour le maire de suspendre un accès à tout moment ;

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat : Monsieur Richard s'étonne de l'absence de policier municipal.

Monsieur le Maire précise qu'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) a été recruté afin d'assurer les missions de sécurité et qu'aucune économie n'a été réalisée à ce titre compte tenu de la convention de mutualisation avec la police pluricommunale de Viarmes qui patrouille en soirée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'autoriser les agents de la police pluri communale de Viarmes individuellement désignés et dûment habilités à accéder aux images des dispositifs de vidéoprotection installés sur le territoire de Luzarches, dans le cadre de leurs missions légales.

Article 2 : De désigner le CSU de Chaumontel comme point d'accès technique unique aux images de vidéoprotection de Luzarches pour les agents habilités.

Article 3 : D'approuver la mise en place du système d'habilitations et de contrôle des accès ainsi que la traçabilité des consultations.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention technique avec la commune de Viarmes, commune support de la police pluri communale, de Viarmes et tout document afférent à la mise en œuvre du présent dispositif.

Article 5 : De préciser que la présente délibération sera transmise au préfet du Val-d'Oise dans le cadre du contrôle de légalité et à la C3PF pour suite administrative.

Article 6 : De préciser que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N°2025-122 - Lancement de la procédure de concertation pour la modification n°1 du PLU de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-13 et L.2121-29

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-31 à L.153-43, R.153-1 et suivants, ainsi que les articles L.103-2 et L.103-3 relatifs à la concertation

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-90 du 26 septembre 2024 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-91 du 23 septembre 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, réunie le 12 novembre 2025

Considérant que les ajustements envisagés ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD et qu'ils relèvent dès lors de la procédure de modification ordinaire (de droit commun).

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une première réunion relative à la modification du PLU aura lieu le 19 décembre et une deuxième pour finaliser Monsieur Richard estime que le calendrier est prématuré venant tout juste d'être engagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Richard) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le lancement d'une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luzarches, conformément aux articles L.153-36 à L.153-43 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : De préciser que cette modification a pour objet d'adapter certaines dispositions du règlement écrit et graphique, de mettre à jour plusieurs emplacements réservés et de corriger des incohérences mineures sans remettre en cause les orientations du PADD.

L'objectif de ces ajustements est de faciliter la mise en œuvre du plan.

Article 3 : De dire que les personnes publiques associées seront consultées sur le projet de modification n°1 conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme ; une enquête publique sera organisée conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 4 : De Dire que la commune se fera assister par le cabinet d'urbanisme ARVAL SARL dans chacune des phases de cette modification n° 1 du PLU

Article 5 : De décider que Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la procédure, de l'organisation des consultations et de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : De préciser que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée sur le site internet de la commune et transmise à Monsieur le préfet du Val-d'Oise conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION N°2025-123 - Approbation de la cession des parcelles Z181 et Z240

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1,
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu l'avis de valeur du domaine de ces parcelles Z 181 et Z 240 en date du 26 juin 2025

Vu l'avis de la commission Urbanisme et accès PMR qui s'est réunie le 17 novembre 2025

Considérant l'offre d'achat de M. et Mme Difallah en date du 26 juillet 2025 pour ces parcelles Z 181 et Z 240 au prix de 8 000 €.

Considérant que les parcelles Z 181 et Z 240 non bâties sont en friche, n'abritent aucun équipement communal ni réseau et ne font pas l'objet d'une affectation à l'usage du public ni d'un aménagement indispensable à un service public, et donc relèvent du domaine privé communal conformément à l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que la conservation de ces parcelles expose la commune à d'importants frais d'entretien des végétaux qui s'y trouvent.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Débat : Monsieur Richard demande si l'accès sera plus facile après l'acquisition.

Monsieur Panchen souhaite savoir si un aménagement est prévu

Monsieur le maire précise qu'un trottoir est prévu.

Monsieur Richard dit que la parcelle 400 est classée

Monsieur le maire répond qu'elle fait partie d'un bois de 100 hectares

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la vente des parcelles Z 181 (360 m²) et Z 240 (185 m²) à Monsieur et Madame Difallah au prix de 8 000 € à leurs frais exclusifs

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires et à signer l'acte authentique de vente et tout document y afférent, à intervenir par-devant l'étude notariale TROUSSU-JOSEPH, 22 rue du Pontcel à Luzarches

Article 3 : De préciser que la présente délibération sera affichée en mairie et transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise pour contrôle de légalité

DÉLIBÉRATION N°2025-124 - examinée le 08 décembre 2025 – Approbation de l'acquisition de la parcelle AD248 lieudit « La Pissotte » - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L21-41-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 du relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses article L.2221-1 et suivants relatifs aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu le Code Civil et notamment son article 1593 relatif aux frais d'acte notarié,

Vu la délibération n° 2024-107 du 5 décembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à signer les actes notariés,

Considérant que la parcelle AD 248 se trouve enclavée dans le projet de ferme agroécologique et qu'il est très important pour la commune de l'acquérir (cf. plan joint)

Considérant que la parcelle en question cadastrée AD 248 d'une superficie de 845 m², située en zone N « naturelle » du PLU et dans le site classé de la Thève et de l'Ysieux

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme, réunie le 17 novembre 2025

Considérant l'estimation de la Direction Immobilière de l'Etat du 11 Février 2021 s'élève à 5 €/m² en valeur libre d'occupation, ce qui représente, pour une surface de 845 m², un montant de 4 225,00 €.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Débat : Monsieur le maire informe l'assemblée qu'un projet agro écologique est prévu

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver l'acquisition de la parcelle AD 248 d'une superficie de 845 m² au prix de 4 225,00€

Article 2 : D'autoriser le maire à signer l'acte authentique aux conditions précitées, ainsi que tous les documents afférents à cette opération

Article 3 : De dire que cette dépense est inscrite au budget communal 2025

Article 4 : De préciser que la présente délibération sera affichée en mairie, publiée sur le site Internet de la Ville et transmise à Monsieur le préfet du Val-d'Oise pour contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N°2025-125 - Approbation de la désaffectation et déclassement du domaine public communal de la parcelle AD450 et intégration dans le domaine privé de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.141-3, alinéa 2,

Vu le plan cadastral de la commune,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AD 450, d'une superficie de 658 m²,

Considérant que cette parcelle n'est plus affectée à un usage public, ni à la circulation ou au service public,

Considérant que ladite parcelle est devenue inaccessible en raison de l'aménagement d'un fossé, ce qui établit sa désaffectation de fait,

Considérant qu'en application de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, la désaffectation d'une parcelle du domaine public peut entraîner son déclassement sans enquête publique, dès lors que celle-ci n'est pas affectée ni nécessaire à l'usage du public,

Considérant qu'aucun projet public n'est envisagé sur cette parcelle et qu'il est par conséquent possible de procéder à son déclassement du domaine public afin de la rendre aliénable,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme qui s'est réunie le 12 novembre 2025

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Débat : Monsieur Richard demande si on procède au déclassement de la parcelle pour éviter l'enquête publique ?

Monsieur le maire répond oui

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 voix contre (MM Richard et Leygues) et 20 voix pour

DÉCIDE

Article 1 : De constater la désaffection de la parcelle cadastrée AD 450 pour une superficie de 658m².

Article 2 : De prononcer le déclassement de ladite parcelle du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune.

Article 3 : De préciser qu'à compter de la présente décision, la parcelle devient aliénable, dans le respect des règles applicables aux cessions du domaine privé communal.

Article 4 : De préciser que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : De Dire que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2025-126 - Approbation de la cession de la parcelle AD450 et autorisation de signer

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L.2121-29, L.2241-1, L.1311-13,

Vu le Code civil (article 1593),

Vu la délibération en date du ... prononçant la désaffection et le déclassement de la parcelle AD 450,

Vu les avis du Service des Domaines des 17/09/2024 et novembre 2025 évaluant le bien à 135 000€,

Vu l'offre de la SCI ROBERT du 31 octobre 2025,

Considérant que la parcelle AD 450 appartient désormais au domaine privé communal,

Considérant qu'elle ne présente pas d'intérêt pour les besoins du service public communal,

Considérant que son acquisition permettra la création d'un pôle médical, d'intérêt général pour la population,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme qui s'est réunie le 12 novembre 2025

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Débat : Monsieur le maire informe l'assemblée que le prix de la parcelle est fixé à 135000€

Monsieur Leygues estime que l'espace destiné aux jeunes est réduit et qu'ils ne disposent plus de lieu pour s'abriter. Il s'interroge sur l'existence éventuelle d'une proposition en ce sens.

Monsieur le maire répond qu'il demeure suffisamment d'espaces disponibles pour les jeunes, Madame Tessier précise que les jeunes se déplacent dans la commune, notamment vers le city stade, et qu'ils se retrouvent également devant la salle Blanche Montel.

Monsieur Leygues considère que l'emprise du projet est importante et constate que l'espace actuellement dédié aux jeunes correspond essentiellement au parking.

Monsieur le Maire indique qu'un terrain public d'environ 2 500 m², situé en contrebas du tennis couvert, est à la disposition de tous. Il précise que la priorité est donnée à l'installation de professionnels de santé, laquelle nécessite finalement peu d'emprise au sol.

Monsieur Schembri souligne que le stationnement est aisément accessible sur le secteur et qu'il convient de faciliter l'installation des médecins.

Monsieur Leygues estime néanmoins que le projet n'a pas été pensé en faveur des jeunes.

Madame Corbier rappelle qu'il existe des espaces verts devant le lycée pouvant être utilisés par les jeunes

Monsieur Richard demande à quoi correspond la zone 2

Monsieur le maire répond à une clinique d'ophtalmologie + autres professions médicales.

Monsieur Leygues dit qu'on a de la chance d'avoir et un collège et un lycée

Monsieur Schembri propose d'étudier la possibilité de créer un abri

Monsieur le maire répond que cette option avait été envisagée, mais qu'elle est susceptible de favoriser les rassemblements. Il indique qu'il s'agit d'une problématique pour laquelle il n'existe pas de solution évidente à ce stade.

Il informe l'assemblée que les projets bâtiments seront présentés pour information au conseil municipal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Leygues) et 21 voix pour

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la cession de la parcelle AD 450 – 658 m² au prix de 135 000 € au profit de la SCI ROBERT.

Article 2 : De préciser que la vente interviendra sous conditions suspensives, notamment obtention d'un permis de construire. Un dépôt de garantie de 10 % sera versé à la signature du compromis.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte authentique, et tous documents afférents.

Article 4 : De dire que les frais de vente, droits et émoluments seront intégralement à la charge de l'acquéreur.

Article 5 : De préciser que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet de la publicité réglementaire.

DÉLIBÉRATION N°2025-127 - Approbation de l'intégration des parcelles Y519 et Y520 à l'espace public et classement dans le domaine routier communal et autorisation de signer –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 21-41-1

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de la libre gestion des biens relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2025-17 du 11 mars 2025 prise par le conseil municipal de Luzarches décidant d'approuver l'acquisition à pour un euro des parcelles Y 519 et Y 520 et précisant que ces parcelles seront intégrées au domaine public postérieurement à leur acquisition

Vu l'acte authentique de vente signé le 18/9/2025 en l'étude de Maître Troussu-Joseph par lequel la société Flint Immobilier a cédé les parcelles Y519 et Y 520 à la commune de Luzarches pour un euro

Considérant l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière précise que « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement, sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies concernées et que, par conséquent, la délibération de classement est dispensée d'enquête publique préalable.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'intégrer au domaine public communal les parcelles

- Y519 pour 66m²,
- Y520 pour 317m²,

Article 2 : De classer cet espace dans le domaine routier communal sans incidence sur la longueur de voirie communale

Article 3 : De transmettre au service du cadastre les décisions prises dans les articles 1 et 2 aux fins de mise à jour

Article 4 : De donner autorisation à Monsieur le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier,

DÉLIBÉRATION N°2025-128 - Approbation de la convention d'occupation du domaine public passée avec la SARL Domaine d'Aumale et autorisation de signer

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2122-21,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que le projet immobilier porté par la sarl Domaine d'Aumale au 22 rue de la Paix nécessite de réaliser 25 places de stationnement en plus des 16 places aménagées sur le site,

Considérant le projet de parking au 16 ter rue Bonnet,

Considérant que l'entrée du futur parking du 16 Ter rue Bonnet est distant de moins de 300 mètres de l'entrée du 22 rue de la Paix,

Considérant que la commune souhaite maintenir la maîtrise publique du domaine tout en facilitant la réalisation du projet,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme qui s'est réunie le 12 novembre 2025,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Débat : Il est précisé que les normes de stationnement prévoient de 2 à 3 places par logement et une place pour 25m² de surface

Monsieur Leygues rappelle que la situation du stationnement à Luzarches est connue de tous et concerne l'ensemble des riverains. Il estime que les dispositions du PLU répondent opportunément à cette problématique.

Monsieur le Maire indique que, vis-à-vis du promoteur, le changement des règles de stationnement liées à la révision du PLU remet en cause le projet du propriétaire de l'ancien orphelinat alors qu'il a acheté ce bâtiment avec des règles qui étaient différentes. Monsieur le Maire voudrait éviter que ce bâtiment reste à l'abandon faute de pouvoir être aménagé. Il précise toutefois que le projet du promoteur prévoit 16 places de parking sur la propriété, ce qui est déjà un nombre important.

Monsieur Leygues exprime ses inquiétudes quant à l'augmentation significative du nombre de véhicules susceptible d'être générée par le projet.

Monsieur le Maire interroge alors l'assemblée sur l'opportunité de maintenir ou d'abandonner le projet et, le cas échéant, sur l'existence d'une alternative à proposer.

Monsieur Richard suggère qu'en modifiant la règle pour limiter le projet à huit logements, chaque logement pourrait disposer de deux places de stationnement.

Monsieur le maire se déclare favorable à une réduction du nombre de places à seize au lieu de vingt-cinq

Monsieur Niro demande si l'opération est considérée comme une création de logements neufs.

Monsieur Richard précise que cette option permettrait d'éviter une division excessive des logements.

Monsieur le maire propose de baisser à 96 000€

Monsieur Richard précise que cela représenterait donc 2 voitures par logement

Monsieur Grenet demande si les places de stationnement sont acquises pour une durée de trente ans ou plus.

Monsieur le Maire ajoute que le dispositif prévoit deux places par logement ainsi qu'une place visiteur, précisant toutefois que la fréquentation des visiteurs devrait rester limitée.

Madame Duret intervient et demande, en cas de création d'un parking, combien de places seraient réservées aux habitants. Elle indique que, sur un parking de quarante-cinq places, il resterait donc vingt places disponibles. Monsieur le Maire indique que non car ; selon, lui, très peu de propriétaires, se comptant sur les doigts d'une seul main, vont aller réserver une place à 300 m de distance pour des visiteurs potentiels, d'autant plus qu'ils devront régler mensuellement des charges de fonctionnement.,

Monsieur Leygues précise qu'en plus le parking sur le Champ de Foire sera fermé

Monsieur le Maire répond que le parking de l'EHPAD sera fortement sollicité

Monsieur Richard pense que la rue va être saturée

Monsieur le maire propose une nouvelle option consistant en la création de seize places de stationnement, associée à une réduction du nombre de logements, pour un montant de 86 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (MM Richard et Leygues) et 20 voix pour

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la mise à disposition de 16 places de stationnement public via convention d'occupation du domaine public au profit du projet immobilier.

Article 2 : De fixer la redevance unique à 86 000 € payable en une fois et révisable en cas de retard selon l'indice IPC INSEE à la plus tardive des deux dates :

- date de mise en service du parking,
- date d'achèvement des travaux.

Article 3 : D'autoriser l'occupation pour une durée de 30 ans.

Article 4 : D'Autoriser Monsieur le maire à signer la convention et toute pièce afférente.

DÉLIBÉRATION N°2025-129 - Approbation de la convention d'occupation du domaine public passée avec la SCI Sanael et autorisation de signer

Vu le CGCT, notamment L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le CG3P, notamment L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, L.113-6 et R.113-6,

Vu le PLU de Luzarches approuvé le 26 septembre 2024,

Vu la convention entre la commune de Luzarches et la SCI SANAËL,

Considérant le projet hôtelier situé 16, allée du Pays de France,

Considérant la nécessité de mettre à disposition 26 places de stationnement dans le futur parking communal situé le long de l'allée du Pays de France,

Considérant que l'autorisation accordée constitue une AOT précaire, révocable, sans droit réel, conditionnée à l'obtention du permis de construire définitif,

Considérant que cette mise à disposition contribue au développement touristique et économique local tout en préservant la maîtrise publique du domaine communal,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme qui s'est réunie le 12 novembre 2025

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Débat : Monsieur le Maire précise que les Architectes des Bâtiments de France (ABF) se sont opposés à la création d'un parking au niveau du manoir, estimant que celui-ci ne présente pas un caractère esthétique satisfaisant. Il est précisé que le coût unitaire d'une place de stationnement est de 6000 € HT et que ces places ne sont pas attribuées nominativement. Le calcul de l'occupation de l'espace public sur 30 ans fait ressortir un montant de participation de 2687 € par place de stationnement.

Monsieur Richard demande pourquoi une telle différence de coût

Monsieur le maire répond que cette différence s'explique notamment par la nécessité, au 16 Ter rue Bonnet, de construire un mur de soutènement, un portail, un renforcement du sol pour recevoir les places et un réseau pour traiter les eaux pluviales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Leygues) et 21 voix pour

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec la SCI SANAËL portant sur la mise à disposition de 26 places de stationnement public.

Article 2 : De fixer la participation financière due à la commune à 69 862, payable en une fois et révisable en cas de retard selon l'indice IPC INSEE, à la plus tardive des deux dates :

- date de mise en service du parking,
- date d'achèvement des travaux.

Article 3 : D'autoriser l'occupation pour une durée de 30 ans, sans droit au maintien dans les lieux.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous actes afférents.

Article 5 : De préciser que la présente délibération sera affichée, transmise au contrôle de légalité, et Monsieur le Maire est chargé de son exécution.

DÉLIBÉRATION N°2025-130 - Approbation de la convention d'occupation du domaine public passée avec la SCI Anquetil et autorisation de signer

Vu le CGCT et notamment L2121-29 et L2122-21,

Vu le CG3P et notamment L2122-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme L113-6 et R113-6,

Vu le PLU de Luzarches approuvé le 26 septembre 2024,

Vu la convention avec la SCI ANQUETIL,

Considérant le projet de centre médical place de l'Europe,

Considérant la nécessité de mettre à disposition 16 places de stationnement public,

Considérant que cette autorisation constitue une AOT précaire, temporaire et révocable,

Considérant que cette mise à disposition contribue à l'offre de soins et à l'attractivité du territoire, tout en préservant la maîtrise publique du domaine communal,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme du 12 novembre 2025,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Débat : Monsieur le maire précis précise que la règle d'une place de stationnement pour 25 m² de surface conduirait à la création de 40 places.

Monsieur Schembri précise que les 40 places ne seront jamais utilisées

Monsieur le maire précise les lycéens ne bénéficient d'un trottoir rue Gérard de Nerval que d'un côté et que, grâce à cet aménagement de 26 places, ils pourront bénéficier d'un trottoir des deux côtés de la rue.

Monsieur Leygues demande si des arbres vont être retirés dans le cadre de ce projet. Monsieur le Maire répond négativement

Monsieur Schembri précise que lors de spectacles il y a beaucoup de monde et donc que les nouvelles place seront les bienvenues.

Monsieur Leygues demande si les seize places prévues, pour un montant de 43 000€ correspondent à des places non réservées, destinées à la clientèle. Monsieur le Maire répond positivement.

Monsieur Richard s'interroge sur la nature de ces places et demande si des amendes sont prévues. Madame Corbier répond par la négative

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Leygues) et 21 voix pour

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec la SCI ANQUETIL portant sur 16 places de stationnement public.

Article 2 : De fixer la participation financière à 42 992 €, payable en une fois révisable en cas de retard selon l'indice IPC INSEE à la plus tardive des deux dates :

- date de mise en service du parking,
- date d'achèvement des travaux.

Article 3 : D'autoriser l'occupation pour 30 ans, sans droit au maintien dans les lieux.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents afférents.

Article 5 : De préciser que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation. Monsieur le Maire est chargé de son exécution.

Suspension de séance 21h00 – Reprise 21h10

DÉLIBÉRATION N°2025-131 - Approbation de l'instauration d'une taxe sur les friches commerciales

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1530 relatif à la taxe sur les friches commerciales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme qui s'est réunie le 12 novembre 2025 ;

Considérant que la vacance prolongée de locaux commerciaux ou artisanaux nuit à l'attractivité et à la vitalité économique du centre-bourg ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un dispositif incitatif afin d'encourager la remise en activité de ces locaux ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Débat : Monsieur le Maire précise que la mesure sera applicable après deux ans, soit à compter de début 2028.

Monsieur Grenet demande si la commune devra rembourser des commerçants qui s'installeraient entre-temps.

Monsieur le Maire répond que non il s'agit d'une constatation à une date donnée et qu'aucun remboursement n'est prévu.

*Monsieur Panchen s'interroge pour savoir si la nature de l'activité exercée importe pour cette mesure.
Monsieur le Maire répond négativement*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'Instituer sur la commune de Luzarches la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1er janvier 2027, conformément à l'article 1530 du Code Général des Impôts,

Article 2 : D'appliquer cette taxe aux biens à usage commercial situés sur le territoire de la commune, vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition, a l'exception des cas d'inoccupation indépendante de la volonté du propriétaire, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par la législation en vigueur,

Article 3 : De fixer les taux de la taxe comme suit :

- 10 % la première année d'imposition ;
- 15 % la deuxième année ;
- 20 % à compter de la troisième année.

Article 4 : De préciser que La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2027.

Article 5 : De préciser que chaque année, la liste des biens susceptibles d'être imposés sera transmise à la Direction départementale des finances publiques avant le 1er octobre.

Article 6 : De dire que le produit de la taxe sur les friches commerciales sera affecté au budget général de la commune et pourra financer des actions de revitalisation économique locale.

Article 7 : De préciser que la présente délibération sera affichée en mairie, publiée sur le site Internet de la Ville et transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise pour contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N°2025-132 - Approbation de la dénomination du giratoire à l'entrée sud de Luzarches en « Giratoire du 3 septembre 1914 »

Vu les articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Urbanisme, réunie le 12 novembre 2025

Considérant qu'il convient de dénommer le giratoire à l'intersection de la RD 316, de l'avenue de la Libération et de la rue des Quatre Vents « Giratoire du 3 septembre 1914 ».

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : De dénommer le giratoire à l'intersection de la RD 316, de l'avenue de la Libération et de la rue des Quatre Vents « Giratoire du 3 septembre 1914 ».

Article 2 : De dire que cette dénomination

- sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, d'une ou plusieurs plaques indicatives
- sera transmise au service du cadastre.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dénominations.

Article 4 : De préciser que la présente délibération sera affichée en mairie, publiée sur le site Internet de la Ville et transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise pour contrôle de légalité.

DÉLIBÉRATION N°2025-133 - Approbation de la décision modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu la délibération 2025-38 en date du 8 avril 2025 relative au Budget primitif et adopté par le conseil municipal

Vu la délibération 2025-76 en date du 26 juin 2025 adoptant la décision modificative n°1

Vu la délibération 2025-96 en date du 23 septembre 2025 adoptant la décision modificative n°2

Considérant que la présente Décision Modificative n°3 (DM3) a pour objet d'adapter le budget en cours d'exercice afin de tenir compte :

- De recettes nouvelles ou supérieures aux prévisions,
- De dépenses supplémentaires imprévues ou rendues nécessaires,
- D'ajustements techniques pour assurer la bonne exécution des projets engagés

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits à la section d'investissement recette compte 1323 suite à la réception du versement des produits de sécurité routière soit 150 653,00€.

Considérant que la Décision Modificative n°3 permet d'intégrer le versement non prévu au budget du Conseil Départemental lié au projet de sécurité routière et d'augmenter les crédits de voirie en cohérence avec l'affectation des recettes, consolidant ainsi la sincérité et l'équilibre du budget.

Considérant que le montant total inscrit au budget primitif après la décision modificative n°2 est de :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 860 934,00 €
RECETTES DE FONTIONNEMENT	+ 6 860 934,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	+ 7 965 063,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	+ 7 965 063,00 €

Il est proposé la décision suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1323-845 : Subv. non transf. Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 653,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 653,00 €
D-2152-845 : Installations de voirie	0,00 €	150 653,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	150 653,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	150 653,00 €	0,00 €	150 653,00 €
Total Général	150 653,00 €		150 653,00 €	

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°3 présentée ci-dessus.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier, adjointe déléguée aux finances

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Richard) et 21 voix pour



Décide

Article 1 : D'approuver la décision modificative n°3 du budget principal 2025 comme suit :

Désignation	Dépenses <small>(1)</small>		Recettes <small>(1)</small>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1323-845 : Subv. non transf. Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 653,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 653,00 €
D-2152-845 : Installations de voirie	0,00 €	150 653,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	150 653,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	150 653,00 €	0,00 €	150 653,00 €
Total Général		150 653,00 €		150 653,00 €

Article 2 : De dire que le montant total inscrit au budget primitif est modifié comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 6 860 934,00 €
RECETTES DE FONTIONNEMENT	+ 6 860 934,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	+ 8 115 716,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	+ 8 115 716,00 €

DÉLIBÉRATION N°2025-134 Approbation de la convention financière passée avec le PNR et autorisation de signer – Réhabilitation du patrimoine rural

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre du programme d'actions 2025 du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise – Pays de France, la commune a obtenu une subvention pour la restauration de la Chapelle funéraire « Payen » dans son cimetière.

Considérant que le bénéficiaire porte la maîtrise d'ouvrage de ce projet et que le financement provient de subvention versée par le PNR provenant du département de l'Oise et du Conseil régional d'Ile de France ainsi que d'une participation du bénéficiaire.

Considérant que la commune a sollicité une aide financière auprès du PNR

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi de l'aide, les engagements du bénéficiaire et du Parc, les modalités de réalisation des travaux et de versement de la subvention.

Considérant que municipal les modalités financières sont les suivantes :

- Le montant de la restauration de la Chapelle « Payen » s'élève à 40 692€ HT
- La subvention accordée au bénéficiaire s'élève à 28 484€ soit 70% du montant HT
- Le reste à charge pour la commune 12 208€ soit 30% du montant HT

Considérant que la commune a jusqu'au 30 septembre 2027 pour produire les justificatifs de paiement passé ce délai la subvention sera caduque.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ladite convention financière avec le PNR et d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier, adjointe déléguée aux finances

Débat : Monsieur Panchen demande si la concession appartient à la commune et est-ce que celle-ci peut-être cédée

Monsieur le maire répond que la concession restera dans le domaine communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention financière passée avec le PNR dans le cadre de la réhabilitation du patrimoine rural.

Article 2 : D'approuver les modalités financières suivantes :

- Le montant de la restauration de la Chapelle « Payen » s'élève à 40 692€ HT
- La subvention accordée au bénéficiaire s'élève à 28 484€ soit 70% du montant HT
- Le reste à charge pour la commune 12 208€ soit 30% du montant HT

Article 3 : De préciser que la commune a jusqu'au 30 septembre 2027 pour produire les justificatifs de paiement passé ce délai la subvention sera caduque.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout les éléments nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°2025-135 - examinée le 08 décembre 2025 – Approbation du bail rural et autorisation de signer – « Le paradis d'escargot » - Approuvée à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-1 et suivants relatifs au statut du fermage,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Luzarches, zone Nm,

Vu le projet agricole présenté par M. Youssef EL HARRAB, exploitant sous l'enseigne Le Paradis d'Escargot,

Considérant que la commune est propriétaire de parcelles situées section AD n° 254, 247, 428, 250, 251 représentants une surface totale de 15 505 m²,

Considérant que la commune a engagé l'acquisition de la parcelle AD 248 (845 m²) destinée à être intégrée au dispositif,

Considérant que ces terrains sont classés en zone Nm du PLU, dédiée aux activités maraîchères et agricoles légères,

Considérant que le projet d'élevage d'escargots et de volailles plein air porté par Monsieur EL HARRAB répond aux objectifs de valorisation agricole, circuits courts et biodiversité sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient, pour permettre cette installation, de consentir un bail rural de neuf (9) ans conformément aux textes en vigueur,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme qui s'est réunie le 12 novembre 2025

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Débat : Monsieur le maire demande que soit précisé dans le bail que la commune prend en charge la réalisation du branchement aux eaux usées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la conclusion d'un bail rural d'une durée de neuf (9) ans avec Monsieur Youssef EL HARRAB, suivant document annexé, pour l'exploitation agricole des parcelles communales susmentionnées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail rural, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : De préciser que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture du Val-d'Oise et affichée conformément aux dispositions légales.

Article 4 : De dire que les dépenses et recettes résultant de cette location seront inscrites au budget communal.

21h37 Suspension de séance / Reprise 21h42

DÉLIBÉRATION N°2025-136 - Approbation de l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date », sur autorisation du Conseil municipal, à engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16.

Considérant que le vote du budget primitif de la commune n'interviendra que mi-avril,

Considérant la nécessité de réaliser certains travaux et investissements en début d'année 2026 afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité,

Il est proposé au conseil municipal de reprendre les crédits sur les chapitres suivants au budget 2026 à raison de 25% des inscriptions de l'année 2025 :

CHAP.	CREDIT VOTES BP 2025	RAR 2024 INSCRITS BP 2025 A DEDUIRE	DM 2025/ VIREMENT CREDIT	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDIT POUVANT ETRE OUVERTS PAR L'ASSEMBLEE ART L 1612-1 CGCT
20	255 408,34	136 238,34		119 170,00	29 792,50
21	3 683 371,77	863 104,04	143 553,00	2 963 820,73	740 955,18
23	1 945 218,75	66 661,20		1 878 557,55	469 639,38
27	3 100,00		500,00	3 600,00	900,00

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Corbier, adjointe déléguée aux finances

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (MM Richard et Leygues) et 20 voix pour

Décide

Article 1 : D'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater dans la limite des sommes représentant ¼ des montants inscrits au BP 2025 soit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAL-D'OISE



2025/

CHAP.	CREDIT VOTES BP 2025	RAR 2024 INSCRITS BP 2025 A DEDUIRE	DM 2025/ VIREMENT CREDIT	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDIT POUVANT ETRE OUVERTS PAR L'ASSEMBLEE ART L 1612-1 CGCT
20	255 408,34	136 238,34		119 170,00	29 792,50
21	3 683 371,77	863 104,04	143 553,00	2 963 820,73	740 955,18
23	1 945 218,75	66 661,20		1 878 557,55	469 639,38
27	3 100,00		500,00	3 600,00	900,00

DÉLIBÉRATION N°2025-137 - Approbation de la convention passée avec l'Office de Tourisme Grand Roissy et autorisation de signer – participation prestation calèche – Marché de Noël 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune a organisé, comme chaque année, son marché de Noël du 21 au 23 novembre dernier.

Considérant que comme les années précédentes, la municipalité a proposé diverses attractions et spectacles dont une balade en calèche pour petits et grands.

Considérant que pour cette attraction, « Les Calèches de Versailles » ont établi un devis de 2 700,00€ TTC,

Considérant que dans ce cadre, l'Office de Tourisme Grand Roissy propose de participer à ces frais à hauteur de 1 000,00 €.

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer une convention financière, avec l'Office de Tourisme Grand Roissy.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver ladite convention avec l'office du Tourisme Grand Roissy
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Simon Schembri, délégué à la culture

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention financière passée avec l'Office de Tourisme Grand Roissy

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2025-138 - Approbation de la suppression de l'école municipale de musique et modification du nom de l'école municipale en « Ecole municipale de Danse »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2008-117 en date du 16 décembre 2008 créant l'école municipale de musique et de danse

Considérant que ce service n'est nullement obligatoire.

Considérant que depuis plusieurs années la fréquentation des adhérents à l'école de musique est en baisse.

Considérant que depuis le 1er septembre dernier, l'école de musique ne fonctionne plus, son directeur est parti en retraite et depuis le 30 juin il n'y a plus de professeurs.

Considérant qu'à contrario l'école de danse fonctionne très bien et les inscriptions sont reparties à la hausse.

Considérant que la municipalité a décidé d'arrêter et de fermer définitivement l'école de musique et de renommer l'école municipale en « Ecole municipale de Danse ».

Considérant que cette mesure permet d'adapter l'offre municipale aux besoins réels et de valoriser le service de danse, tout en mettant fin à un service non fréquenté.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la fermeture définitive de l'école municipale de musique et d'approuver la nouvelle dénomination de l'école en « Ecole municipale de danse »

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Simon Schembri, délégué à la culture

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Richard), 1 abstention (M. Panchen) et 20 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la fermeture définitive de l'école municipale de musique

Article 2 : D'approuver la nouvelle dénomination de l'école municipale en « Ecole municipale de Danse »

DÉLIBÉRATION N°2025-139 - Approbation du règlement de l'école municipale de danse

Vu le code général des collectivités,

Vu la délibération 2025-78 en date du 26 Juin 2025 modifiant le règlement de fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse.

Vu la délibération 2025-138 en date du 8 décembre 2025

Considérant le départ de la collectivité de tous les professeurs enseignants la musique y compris de son directeur

Considérant les décisions prises aux CST des 19 juin et 17 novembre 2025 de supprimer tous les postes de professeurs de musique

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement dans ce sens

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Simon Schembri, délégué à la culture

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Richard), 1 abstention (M. Panchen) et 20 voix pour

Décide

Article 1 : d'approuver le règlement de fonctionnement actualisé de l'école municipale de danse (EMD)

Article 2 : d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à le signer

DÉLIBÉRATION N°2025-140 - Approbation de la convention passée avec l'école de musique de Viarmes et autorisation de signer – Modification –

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAL-D'OISE



2025/

Vu la délibération 2024-101 en date du 26 septembre 2024 relative à la convention passée avec l'école municipale de musique de Viarmes

Considérant que cette convention permet aux habitants de Luzarches d'accéder à certaines disciplines musicales non proposées localement et de bénéficier des tarifs appliqués aux Viarmois.

Considérant que depuis le 1er septembre 2025, l'école municipale de musique de Luzarches a cessé son activité et que de ce fait il est nécessaire de revoir notre partenariat avec l'école de Viarmes afin de rajouter toutes les disciplines existantes à Viarmes pour que les luzarchois puissent bénéficier du tarifs Viarmois sur ces mêmes disciplines.

Considérant qu'en contrepartie la commune s'engage à participer aux frais de fonctionnement de l'école municipale de musique de Viarmes pour un montant forfaitaire annuel de 500€ par élève et par inscription quel que soit le type de discipline sans pouvoir dépasser 30 élèves par an.

Considérant que la convention est conclue à compter du 09 décembre 2025 pour un an et sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes du dit avenant et d'autoriser monsieur le maire à signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (M. Panchen) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention passée avec l'Ecole municipale de musique de Viarmes

Article 2 : De préciser que les Luzarchois pourront accéder à toutes les disciplines existantes à Viarmes et bénéficier du tarifs Viarmois sur ces mêmes disciplines

Article 3 : De convenir que la commune s'engage à participer aux frais de fonctionnement de l'école municipale de musique de Viarmes pour un montant forfaitaire annuel de 500€ par élève et par inscription quel que soit le type de discipline sans pouvoir dépasser 30 élèves par an.

Article 4 : De préciser que ladite convention est conclue à compter du 09 décembre 2025 pour un an et sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

DÉLIBÉRATION N°2025-141 - Approbation de la convention passée avec le PIVO et autorisation de signer – Festival de théâtre du Val d'Oise

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle visant à rendre la création artistique accessible au plus grand nombre et à renforcer la diffusion de spectacles vivants sur son territoire, la ville de Luzarches souhaite instaurer un partenariat avec le PIVO – Scène conventionnée Art en Territoire.

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans la volonté commune de co-construire une programmation culturelle de qualité et de favoriser la représentation de spectacle semi-professionnels et professionnels sur son territoire.

Considérant que pour la saison 2025-2026, la Ville accueillera à la salle Blanche Montel les spectacles suivants :

- *L'art d'avoir toujours raison* – Compagnie Cassandre, le vendredi 28 novembre 2025 à 20h30
- *Portrait de Ludmilla* – Compagnie Kairos, le samedi 14 février 2026 à 20h30
- Un troisième spectacle sera défini en juin 2026, par avenant à la présente convention.

Considérant que la Ville de Luzarches mettra la salle à disposition, assurera l'accueil des compagnies et participera à la promotion locale des spectacles.

Considérant qu'en contrepartie, le PIVO prendra en charge la coordination artistique et technique, les déclarations administratives, ainsi que le règlement des droits d'auteur et des cachets des artistes. Considérant que la participation financière de la commune s'élève à 2 000 € par représentation soit 4 000€ pour la saison 2025-2026, ainsi qu'une adhésion annuelle de 100 €.

Considérant qu'afin d'encadrer ce partenariat il est nécessaire de passer une convention

Considérant que cette convention contribue au développement culturel et à la vitalité artistique du territoire, en offrant aux Luzarchois une programmation diversifiée et de qualité, en partenariat avec un acteur reconnu du spectacle vivant dans le Val-d'Oise, elle est conclue pour l'année 2025-2026.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat (jointe à la présente note),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Simon Schembri, délégué à la culture

Débat : Monsieur Schembri précise que le coût est de 4000€ pour 3 spectacles.

Monsieur Leygues demande quelle est la nature juridique du PIVO

Il est répondu qu'il s'agit d'une association régie par la loi de 1901

Il est demandé que cette précision relative à la nature juridique soit ajoutée à la convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de partenariat passée avec le PIVO, association loi 1901

Article 2 : De préciser :

- que pour la saison 2025-2026, la Ville accueillera à la salle Blanche Montel deux spectacles les 28 novembre 2025 et 14 février 2026 + un troisième spectacle qui sera défini en juin 2026 et par avenant à la présente convention

- que la Ville de Luzarches mettra la salle Blanche Montal à disposition et assurera l'accueil des compagnies et participera à la promotion locale des spectacles.

Article 3 : De dire qu'en contrepartie, le PIVO prendra en charge la coordination artistique et technique, les déclarations administratives, ainsi que le règlement des droits d'auteur et des cachets des artistes.

Article 4 : De fixer la participation financière de la commune à 2 000 € par représentation soit 4 000€ pour la saison 2025-2026, ainsi qu'une adhésion annuelle de 100 €.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et toute les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°2025-142 - Autorisation de recruter des vacataires et modalités de rémunération – Recensement de la population 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu l'article 156 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le Décret n°2004-521 du 7 juin 2004 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du Décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2021 portant application des articles 27 et 28 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Considérant que le recensement relève de la responsabilité de l'Etat : l'Insee l'organise et le contrôle, les communes préparent et réalisent l'enquête sur le terrain dans le cadre d'un partenariat fixé par la loi ;

Considérant que le Maire est le responsable de l'enquête de recensement dans sa commune ;

Considérant que pour l'année 2026, la collecte des renseignements relatifs au recensement se déroulera entre le 15 janvier et le 14 février

Considérant que dans ce cadre, le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser conformément aux dispositions, les opérations de recensement.

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un coordonnateur agent ou élu. Ce dernier est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs.

Considérant qu'afin de rémunérer les agents recenseurs vacataires il est nécessaire de fixer la rémunération de chaque vacation comme suit :

- 1.75 euros par bulletin individuel
- 1.15 euros par feuille de logement.
- 30€ par demi-journée de formation
- 30€ pour la tournée de reconnaissance
- Un remboursement des frais de déplacement sera octroyé dans les mêmes conditions que les agents titulaires sur justificatifs

Considérant qu'il est précisé que les vacataires et le coordonnateur seront désignés par arrêté du maire.

Il est demandé au conseil municipal :

- 1- D'autoriser le recrutement de 11 vacataires afin de réaliser les opérations de recensement de la population prévues du 15 janvier au 14 février 2026
- 2- D'approuver les modalités de rémunération de chaque vacation comme proposées ci-dessus.
- 3- D'autoriser la désignation d'un coordonnateur agent ou élu.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame Nathalie Tessier, 1^{ère} adjointe au maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le recrutement de 11 vacataires afin de réaliser les opérations de recensement de la population prévues du 15 janvier au 14 février 2026

Article 2 : De fixer les modalités de rémunération de chaque vacation comme suit :

- 1.75 euros par bulletin individuel
- 1.15 euros par feuille de logement.
- 30€ par demi-journée de formation
- 30€ pour la tournée de reconnaissance
- Un remboursement des frais de déplacement sera octroyé dans les mêmes conditions que les agents titulaires sur justificatifs

Article 3 : D'autoriser la désignation d'un coordonnateur agent ou élu

Article 4 : De préciser que les vacataires et le coordonnateur seront désignés par arrêté du maire.

DÉLIBÉRATION N°2025-143 - Présentation du Rapport Social Unique 2024 de la commune de Luzarches

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 17 novembre 2025

Vu le rapport social unique 2024, joint en annexe

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux, adjoint délégué aux ressources humaines

*Débat : Monsieur Leygues s'informe sur la situation de l'absentéisme au sein de la commune
Madame la Directrice Générale des Services précise que le taux d'absentéisme est inférieur à la moyenne nationale, ce qui témoigne de l'engagement des agents et du bon climat social qui règne au sein de la commune.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article unique : De prendre acte de la présentation du rapport social unique de la collectivité de Luzarches portant sur l'année 2024 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 17 novembre 2025

Le RSU 2024 fera l'objet d'une diffusion publique (site internet ou autres) par la collectivité, dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation en CST.

DÉLIBÉRATION N°2025-144 - Approbation de la mise à jour du tableau des effectifs - Suppressions et créations de postes permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025

Considérant que Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Considérant que suite à la réorganisation des services dont le CST en date du 19 juin 2025 a donné un avis favorable

Considérant qu'il est nécessaire de faire une mise à jour du tableau des effectifs en supprimant des postes non pourvus

Considérant qu'afin de réintégrer un agent suite à la fin de sa mise à disposition et que son cadre d'emploi soit en lien avec ses missions administratives

Considérant que pour permettre le recrutement de certains agents et de prendre en compte les besoins des services, et les évolutions de carrière

Considérant que le CST dont la séance s'est tenue le 17 novembre dernier a émis un avis favorable à la suppression des postes ci-dessous

Considérant qu'il convient de supprimer et créer les emplois suivants :

Suppression :

- 1 poste de technicien
- 1 poste d'agent social
- 2 postes d'ATSEM pp de 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint territorial d'animation
- 1 poste de chef de police
- 4 postes d'enseignant artistique principal 2^{ème} classe

Création :

- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint administratif
- 2 postes d'adjoints techniques

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs soit la suppression de 11 postes et la création de 5 postes.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux, adjoint délégué aux ressources humaines

Débat : Monsieur le Maire précise que la commune est en discussion avec la ville de Chaumontel afin de mutualiser le poste de DST. Actuellement la ville est à 69,3 effectifs en ETP (Equivalent temps plein) c'est très raisonnable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (M. Richard) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs en supprimant 12 postes comme suit :

- 1 poste de technicien
- 1 poste d'agent social
- 2 postes d'ATSEM pp de 2^{ème} classe
- 2 postes d'adjoint territorial d'animation
- 1 poste de chef de police
- 1 poste d'agent de maîtrise

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAL-D'OISE



2025/

4 postes d'enseignant artistique principal 2ème classe

Article 2 : D'approuver la création des 5 postes suivants à temps complet :

1 poste d'attaché principal

1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe

1 poste d'adjoint administratif

2 postes d'adjoints techniques

Article 3 : De dire que ce poste est ouvert aux titulaires et aux contractuels en application de l'article 3-2 et 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le cas où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir.

Article 4 : De préciser que la rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant, à laquelle s'ajoute le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent recruté.

Article 5 : De Modifier comme suit le tableau des effectifs :

FILIERE	GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOMBRE DE POSTES CREEES OU SUPPRIMES	NOUVEL EFFECTIF
Administrative	Attaché principal	0	+1	1
Administrative	Adjoint administratif T principal 1 ^{ère} cl	2	+1	3
Administrative	Adjoint administratif T	4	+1	5
Technique	Technicien	2	-1	1
Technique	Adjoint technique T	17	+2	19
Technique	Agent de maîtrise	1	-1	0
Social	Agent social	4	-1	3
Social	ATSEM principal 2 ^e cl	6	-2	4
Animation	Adjoint d'animation T	16	-2	14
Culturel	Assistant d'enseignement Artistique 2 ^e cl temps non complet	4	-4	0
Police municipale	Chef de Service	1	-1	0

Article 6 : De dire que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de la ville

DÉLIBÉRATION N°2025-145 - Approbation de la mise en place et du règlement des astreintes

Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile

ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 novembre 2025

Le Maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place des astreintes d'exploitation / de décision / de sécurité

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas : d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.) panne électrique, l'ouverture ou la fermeture d'un site ou le déblocage d'une alarme, le débitage d'un arbre tombé sur la voie publique, une nécessité de balisage sur la voie publique pour prévenir d'un danger, et manifestations particulières

Ces astreintes seront organisées *du vendredi 8h au vendredi suivant 8h sur toute l'année.*

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Emplois relevant de la filière technique

Technicien / Technicien principal

Adjoint technique

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Agent de maîtrise/ Agent de maîtrise principal

- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux, adjoint délégué aux ressources humaines

Débat : Monsieur Panchen informe l'assemblée que la commune à la possibilité de faire appel aux réserves civiques, dispositif qui permet à toute personne volontaire de s'engager bénévolement au service de l'intérêt général.

Monsieur Richard s'interroge sur l'implication des agents concernant les astreintes.

Madame la Directrice générale des Services précise qu'elle a été présenté ce projet aux agents et souligne que, financièrement, il constitue un réel avantage pour les agents . Actuellement deux agents sont volontaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la mise en place des astreintes d'exploitation / de décision / de sécurité

Article 2 : D'approuver le règlement interne des astreintes

Article 3 : De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Emplois relevant de la filière technique

- Technicien / Technicien principal
- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- Adjoint technique principal de 1ère classe
- Agent de maîtrise/ Agent de maîtrise principal

Article 4 : De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique. En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés

Article 5 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget - charges de personnel, des budgets principaux des exercices 2026 et suivants.

DÉLIBÉRATION N°2025-146 - Approbation de la modification du règlement intérieur des services municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 28 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2023-138 en date du 12 décembre 2023 adoptant le règlement intérieur du personnel communal

Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 17 novembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du personnel afin de mettre à jour certaines dispositions réglementaires

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux, adjoint délégué aux ressources humaines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du personnel communal modifié, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 . Le règlement intérieur modifié s'applique à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune de Luzarches à compter du 09 décembre 2025

Article 3 : Toutes dispositions contraires contenues dans le règlement intérieur antérieur sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Article 4 : De préciser que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Val-d'Oise conformément à l'article L.2131-1 du CGCT et affichée au sein des services municipaux.

DÉLIBÉRATION N°2025-147 - Approbation de la modification des modalités de versement de la part CIA du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2021-126 en date du 16 décembre 2026 relative à la répartition de la part variable du RIFSEEP – le CIA



Vu la délibération 2024-134 en date du 05 décembre 2024 approuvant les modifications des modalités d'attribution du CIA

Considérant qu'actuellement la part CIA est versée aux agents stagiaires et titulaires et aux contractuels qui ont atteint un an d'ancienneté. Elle est versée en deux fois au mois de juin et décembre.

Considérant que dans un souci d'équité il est proposé de modifier le versement de la part CIA comme suit :

- A l'arrivée de l'agent en fonction du temps de travail et au prorata de la date d'arrivée
- En une seule fois au mois de décembre
- L'attribution du montant est calculée sur proposition du supérieur hiérarchique direct
Validé par la direction générale et l'autorité territoriale

Considérant que le CST a émis un avis favorable lors de sa séance du 17 novembre 2025

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la modification des modalités de versement du RIFSEEP – part CIA

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux, adjoint délégué aux ressources humaines

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (MM Richard et Leygues) et 20 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver la modification des modalités de versement de la part CIA du RIFSEEP comme suit :

- A l'arrivée de l'agent en fonction du temps de travail et au prorata de la date d'arrivée
- En une seule fois au mois de décembre
- L'attribution du montant est calculée sur proposition du supérieur hiérarchique direct
Validé par la direction générale et l'autorité territoriale

Article 2 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune

La séance est levée à 22h25

Michel MANSOUX
Maire



Nathalie CORBIER
Secrétaire de séance

